

V-4

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

MONTPELLIER



Approbation.....	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSMV.....	A.P. du 25 novembre 2016
Mise à jour.....	A.M. du 23 novembre 2006	Modification.....	D.C.M. du 29 mars 2017
Modification.....	D.C.M. du 21 décembre 2006	Mise à jour.....	A.M. du 22 décembre 2017
Mise en compatibilité (RD 65).....	A.P. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CRR).....	D.C.M. du 22 février 2018
Mise en compatibilité (Dédoulement A9).....	D.C.E. du 30 avril 2007	Modification simplifiée.....	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise à jour.....	A.M. du 4 mai 2007	Mise en compatibilité (République).....	A.P. du 22 mai 2018
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway).....	A.P. du 18 juin 2007	Mise à jour.....	A.M. du 10 juillet 2018
Modification.....	D.C.M. du 25 juin 2007	Mise à jour.....	A.M. du 3 septembre 2018
Mise à jour.....	A.M. du 20 juillet 2007	Mise à jour.....	A.M. du 22 octobre 2018
Mise en compatibilité (Intercepteur Est).....	A.P. du 9 octobre 2007	Mise à jour.....	A.M. du 22 mars 2019
Mise à jour.....	A.M. du 15 avril 2008	Modification.....	D.C.M. du 18 avril 2019
Modification.....	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour.....	A.M. du 4 septembre 2019
Mise à jour.....	A.M. du 2 décembre 2008	Mise à jour.....	A.M. du 11 décembre 2019
Modification.....	D.C.M. du 22 juin 2009	Modification.....	D.C.M. du 31 janvier 2020
Mise à jour.....	A.M. du 10 juillet 2009	Mise à jour.....	A.M. du 16 septembre 2020
Modification.....	D.C.M. du 29 mars 2010	Mise à jour.....	A.M. du 15 octobre 2020
Mise à jour.....	A.M. du 13 avril 2010	Mise à jour.....	A.M. du 12 novembre 2020
Mise en compatibilité (Malbosc).....	A.P. du 20 avril 2011	Mise à jour.....	A.M. du 9 décembre 2020
Modification.....	D.C.M. du 9 mai 2011	Mise à jour.....	A.M. du 11 mars 2021
Mise à jour.....	A.M. du 24 mai 2011	Mise à jour.....	A.M. du 17 mai 2021
Modification simplifiée.....	D.C.M. du 25 juillet 2011	Mise en compatibilité (L5 du tramway).....	A.P. du 29 juillet 2021
Modification simplifiée.....	D.C.M. du 7 novembre 2011	Mise en compatibilité (COM).....	A.P. du 2 septembre 2021
Mise à jour.....	A.M. du 9 janvier 2012	Mise à jour.....	A.M. du 9 septembre 2021
Mise à jour.....	A.M. du 17 juillet 2012	Modification simplifiée.....	D.C.M. du 28 septembre 2021
Modification.....	D.C.M. du 23 juillet 2012	Mise à jour.....	A.M. du 11 mars 2022
Révision simplifiée (ZAC du Coteau).....	D.C.M. du 1er octobre 2012	Modification.....	D.C.M. du 22 mars 2022
Mise à jour.....	A.M. du 14 mai 2013	Mise à jour.....	A.M. du 06 avril 2022
Modification.....	D.C.M. du 22 juillet 2013	Mise à jour.....	A.M. du 03 juin 2022
Mise à jour.....	A.M. du 5 août 2013	Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway).....	A.P. du 29 septembre 2022
Mise en compatibilité (L5 du tramway).....	A.P. du 28 août 2013	Mise à jour.....	A.M. du 29 novembre 2022
Modification simplifiée.....	D.C.M. du 17 février 2014	Mise à jour.....	A.M. du 2 février 2023
Mise à jour.....	A.M. du 3 juillet 2014	Mise en compatibilité (LNMP).....	Décret du 16 février 2023
Mise en compatibilité (OZ 1).....	A.P. du 16 juillet 2014	Mise en compatibilité (CHU - St Eloi).....	D.C.M. du 1er juin 2023
Modification.....	D.C.M. du 05 mars 2015	Mise à jour.....	A.M. du 17 août 2023
Mise à jour.....	A.M. du 23 avril 2015		
Mise en compatibilité.....	A.M. du 18 mai 2015		
Modification.....	D.C.M. du 28 mai 2015		
Mise à jour.....	A.M. du 30 septembre 2015		
Mise à jour.....	A.M. du 3 novembre 2015		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1064

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES FERREES ET DES LIGNES DE TRAMWAY
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
- Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
- Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque tronçon de voie ferrée ou de ligne de tramway mentionné, la ou les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.**

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu</i>
Ligne SNCF NIMES / NARBONNE	Lunel - Lunel-Viel Valergues St Brès - Baillargues St Aunès - Le Crès Castelnau le Lez Montpellier - Lattes Villeneuve-les-Maguelone Mireval - Vic La Gardiole Frontignan - Sète Marseillan - Agde - Vias Portiragnes - Cers Villeneuve-Les-Béziers Béziers - Colombiers Nissan-Lez-Enserune	Du Gard à l'Aude	1	300 m	Ouvert
Ligne SNCF « LGV » NIMES / MONTPELLIER (DUP du 16/05/05)	Lunel - Lunel-Viel Saturargues - St Brès Baillargues - Valergues Mudaison - Mauguio Montpellier - Lattes	De Lunel à Lattes	1	300 m	Ouvert
Ligne Nouvelle « LGV » MONTPELLIER PERPIGNAN (PIG du 29/12/2000 prorogé pour 3 ans à compter du 12/12/06)	St Jean de Védas Villeneuve les Maguelone Fabrègues - Gigean Poussan - Loupian Mèze - Pomerols Pinet - Florensac Saint Thibéry Bessan - Montblanc Béziers - Cers Villeneuve les Béziers Sauvian - Vendres Lespignan Nissan lez Enserune	De St Jean de Védas à Nissan lez Enserune	2	250 m	Ouvert
Ligne Tramway de l'agglomération de Montpellier n° 1	Montpellier		4	30 m	Ouvert
Ligne Tramway de l'agglomération de Montpellier n° 2	St Jean de Védas Montpellier Castelnau le Lez Le Crès Jacou		4	30 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

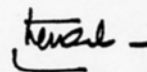
A Montpellier, le 01 juin 2007

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,


Brigitte CARDON



Le Préfet

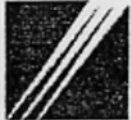


Michel THENAULT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



ARRETE N° 2007/01/1065

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750) les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons (dont ceux de l'A 75 et de l'A 750 sont interrompus de tronçons de routes nationales dans l'attente de la réalisation définitive de ces deux infrastructures autoroutières), ainsi que le type de tissu. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation	Catégories	Largeur	Tissu
A 9	Viletelle - Saturargues Vérargues - Lunel Lunel-Viel St Génies des Mourgues Castries - Valergues St Brès - Baillargues Vendargues- St Aunès Mauguio - Montpellier Lattes - St Jean de Védas Fabrègues - Gigean Poussan - Loupian Mèze - Pomerols Pinet - Florensac Bessan - Montblanc - Cers Villeneuve les Béziers Béziers - Sauvian Lespignan - Vendres Nissan lez Enserune		1	300 m	Ouvert
A 75	Aspiran - Béziers Brignac - Canet Cazouls d'Hérault Ceyras Clermont l'Hérault Fozières - Lacoste Le Bosc - Le Caylar Le Caylar Lézignan La Cèbe Lodève - Montblanc Nébian - Nizas Paulhan Pégairolles de l'Escalette Pézenas St Felix de l'Héras Servian Soubès - Soumont Tourbes - Valros Villeneuve les Béziers	RN 9/A 75:2	2 3 2	250 m 100 m 250 m	Ouvert
A 750	Aumelas Ceyras Gignac Grabels La Boissière Montarnaud St André de Sangonis St Félix de Lodez St Félix de Lodez St Georges d'Orques St Paul et Valmalle	Déviation Sud	2 3 2 2 2 2 2 2 3 2 2	250 m 100 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 100 m 250 m 250 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

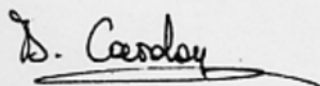
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Directeurs Régionaux des Autoroutes du Sud de la France d'Orange et de Narbonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 01 juin 2007

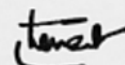
Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,



Brigitte CARDON



Le Préfet



Michel THENAULT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

ARRETE N° 2007/01/1069

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
 Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
 Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
 Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Les tableaux en annexe donnent, **pour chaque commune concernée** :

- l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

Liste des communes concernées : AGDE
 BEZIERS
 CASTELNAU LE LEZ
 FRONTIGNAN
 LATTES
 LUNEL
 MAUGUIO
 MONTPELLIER
 SETE

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 01 juin 2007



Le Préfet

thenault

Michel THENAULT

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,

B. Cardon

Brigitte CARDON

Le présent arrêté peut être déféré au
Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter
de sa publication.

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
(JO du 28 juin 1996)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
Arrêtent :

Art. 1 - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE 1

Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2 - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
 - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3 - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment

Art. 5 - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6 - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U - Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert - Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	

	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB (A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB (A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB (A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB (A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (2)	- 3 dB (A)
	- façade arrière	- 9 dB (A)
<p>(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7 - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se

recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8 - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9 - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Dispositions diverses

Art. 10 - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

TITRE

Annexe

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

Départements	Cantons	Zones	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E2	
	Brénod	E2	
	Collonges	E2	
	Ferney-Voltaire	E2	
	Gex	E2	
	Hauteville- Lompnès	E2	
	Izernore	E2	
	Nantua	E2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E2	
	Autres cantons	E3	
Aisne	Tous cantons	E2	
Allier	Commentry	E2	
	Huriel	E2	
	Lapalisse	E2	
	Marcillat-en-Combraille	E2	
	Le Mayet-de-Montagne	E2	
	Montluçon (tous cantons)	E2	
	Autres cantons	E3	
	Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
		Barcelonnette	E1
		Le Lauzet	E1
Seyne-les-Alpes		E1	
Annot		E2	
Barrême		E2	
Digne (tous cantons)		E2	
Entrevaux		E2	
La Javie		E2	
Saint-André-des-Alpes		E2	
Sisteron		E2	
Turriers		E2	
Volonne		E2	
Banon		E3	
Castellane		E3	
Forcalquier		E3	
Les Mées		E3	
Mezel		E3	
Moustiers-Sainte-Marie		E3	
Noyers-sur-Jabron		E3	
Peyruis		E3	
Reillanne		E3	
Riez		E3	
Saint-Etienne-les-Orgues		E3	
Manosque (tous cantons)		E4	
Valensole		E4	
Alpes (Hautes)		Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1	
	Briançon	E1	
	La Grave	E1	
	Guillestre	E1	
	Le Monétier-les-Bains	E1	
	Orcières	E1	
	Autres cantons	E2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
		Guillaumes	E2
Puget-Theniers		E2	

	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
Ardèche	Autres cantons	E4
	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdardès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Cheylard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueyts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E3
	Serrières	E3
	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-d'Arc	E3
	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E4
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes	E2
	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Bégonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2

	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat-en-Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay - Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Ayen	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Meyssac	E3
	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)	Tous cantons	E4
Côte-d'Or	Tous cantons	E3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E1
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Iton	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon - Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-l'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1

Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessègues	E3
	Géolhac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lasalle	E3
	Lédignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspect	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont - l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E3
	Le Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille - et -		
Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteneuf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combours	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Désert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-		
Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2

	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Clelles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valbonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleygard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langogne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3

Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis-de-l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Ecouché	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Flers (tous cantons)	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Mortrée	E1
	Passais-la-Conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
	Menat	E3
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouyastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	
	Tarbes (tous cantons)	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2

Rhône	Amplepuis	E2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seysssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine (Paris) Seine-Maritime	Paris	E2
Seine-et-Marne	Tous cantons	E1
	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E2
	Lenclôtre	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	Saint-Gervais-lès-Trois-Clochers	E2
	Les Trois-Moutiers	E2

	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	Saint-Junien (tous cantons)	E3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVPO320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{STA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STN} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nAT,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nAT,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nAT,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,ext}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,w}$, et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{st,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*
*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolément acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{stA}	$D_{st,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolément acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{st,ext}$	$D_{st,w} + C_{ext}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{st,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nat}	Noté L_T dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{ét,A}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{ét,A}}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{STW} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{NAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sTA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{sTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{sTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{sT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sTA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{sT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{sA,T}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

*Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{sTA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéro-dromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{eq,T}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_a , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

*Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_v + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,eq}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{pAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{pAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{ST,A,R}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A,R}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,e}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,A,R}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,e}$, et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,max}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{pAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{STA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STN} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,ext}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,w}$, et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{st,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*
*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVPO320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolément acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{stA}	$D_{st,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolément acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{st,ext}$	$D_{st,w} + C_{ext}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{st,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nat}	Noté L_T dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

II. - Méthodes de mesures et interprétation des résultats

La méthode de contrôle à utiliser pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments est celle définie dans la norme NF S 31-057.

Pour tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes inhérentes notamment aux méthodes de calcul des performances des bâtiments à partir des performances des éléments, aux méthodes de mesures des performances de ces éléments et à la méthode de contrôle des performances d'un bâtiment, une tolérance de 3 dB pour les bruits aériens et les bruits de choc et une tolérance de 3 dB(A) pour les bruits d'équipements sont admises lors de l'interprétation des résultats de mesures.

Ainsi, les bâtiments sont considérés comme conformes aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isollements acoustiques standardisés pondérés, D_{stA} et D_{stAF} , atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les arrêtés cités en références diminuées de 3 dB ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, L'_{st} , atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique normalisés des bruits d'équipements, L_{nat} , atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB(A).

Cette tolérance n'est à prendre en compte que lors de l'interprétation des résultats de mesures. En aucun cas elle n'est à considérer lors des études prévisionnelles des performances des bâtiments.

Cette tolérance n'est pas à ajouter aux valeurs des incertitudes qui pourraient être données dans les normes de prévision des performances ou dans les normes de mesures acoustiques.

III. - Dispositions communes à tous les établissements

III-1. Champ d'application des arrêtés

Les articles 1^{er} des trois arrêtés cités en références définissent le champ d'application des prescriptions figurant dans les articles suivants. Qu'il s'agisse des établissements de santé, des établissements d'enseignement ou des hôtels, les seuils de bruit et les exigences techniques fixées par les arrêtés ne s'imposent que dans les bâtiments neufs ou dans les parties nouvelles de bâtiments existants (surélévations d'établissements existants ou à des additions à de tels bâtiments). Dans le cas de création, au sein d'un établissement existant, de surfaces nouvelles, seules ces dernières sont soumises aux prescriptions des arrêtés.

Toutefois, bien que les exigences fixées dans les arrêtés ne s'appliquent pas aux parties existantes des établissements, il est vivement conseillé de s'approcher des performances acoustiques correspondantes dans le cas de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments.

III-2. Les seuils et exigences fixés par les arrêtés correspondent à une qualité acoustique minimale pour les différents types d'établissements

Cette qualité doit permettre une utilisation normale des locaux, non exempte de précautions complémentaires d'ordre comportemental. Les prestations qui en découlent sont compatibles avec les pratiques observées dans des constructions récentes.

Le maître d'ouvrage pourra fixer des exigences plus fortes afin de protéger plus spécialement tel ou tel type de locaux, ou, plus généralement, afin de tenir compte de niveaux de bruits ambiants particulièrement faibles.

III-3. Protection de l'environnement

Les seuils de bruit et les exigences fixés par les arrêtés visent la protection des locaux intérieurs à l'établissement considéré, vis-à-vis des bruits aériens produits dans les locaux voisins, des bruits produits à l'extérieur du bâtiment, des bruits de choc sur le sol de l'immeuble ou vis-à-vis des bruits d'équipements de l'immeuble, que ces équipements soient implantés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Pour ce qui concerne la protection du voisinage vis-à-vis des bruits de l'établissement, et en particulier des bruits des équipements ou des bruits de circulation induite par l'établissement, ce sont les dispositions des articles R. 48-3 et R. 48-4 du code de la santé publique qui s'appliquent (limitation des émergences).

IV. - Dispositions spécifiques à chaque type de bâtiment

Les arrêtés précisent les obligations des constructeurs dans les domaines acoustiques où les grandeurs utilisées pour exprimer les exigences sont mesurables. Un certain nombre de considérations

complémentaires sont à prendre en compte lors de la conception d'un bâtiment. En particulier, l'organisation du projet devrait être prévue de manière à éloigner les locaux, les zones ou les équipements bruyants des endroits sensibles. De même, la qualité acoustique devrait être considérée lors du choix des équipements mobiliers d'un établissement, comme par exemple celui du mobilier des restaurants ou celui des chariots utilisés dans les hôpitaux.

IV-1. Les établissements d'enseignement

Article 1^{er}

Les écoles de musique et les conservatoires n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. Pour ces établissements, les contraintes acoustiques sont très particulières et les performances acoustiques exigées pour les établissements visés par le texte ne sont pas adaptées.

Article 2

Le champ d'application du texte est très large, depuis les écoles maternelles jusqu'aux universités. Les locaux « émission » et « réception » qu'il est possible de trouver dans ces établissements ne sont pas tous répertoriés dans les tableaux d'objectifs d'isollements standardisés. Dans le cas de locaux ne figurant pas dans ces tableaux, on pourra procéder par analogie, suivant le degré de protection nécessaire ou le type d'émission prévisible. Par exemple, dans un amphithéâtre d'université, local de grand volume, il est possible d'avoir des productions sonorisées. On pourra l'assimiler à une salle polyvalente à l'émission et à un local d'enseignement à la réception.

Les salles d'enseignement affectées directement à un atelier bruyant, avec éventuellement une porte de communication, ne sont pas soumises aux isollements dont doivent bénéficier les autres locaux d'enseignement vis-à-vis de l'atelier. Elles peuvent être considérées comme des locaux tampons qui contribuent à la protection des autres salles d'enseignement vis-à-vis des bruits produits dans l'atelier.

En règle générale, il convient de privilégier les contraintes liées à la sécurité des personnes. En particulier dans les écoles maternelles, lorsque les portes doivent être équipées de dispositifs évitant aux enfants de se pincer les doigts, les isollements standardisés pouvant être obtenus peuvent difficilement être supérieurs à 25 dB. Si le maître d'ouvrage estime que cet isollement acoustique n'est pas suffisant, il doit accepter la réalisation de sas, éventuellement absorbant, équipé de deux portes munies de systèmes anti-pince-doigts.

Nota. - Les internats seront traités par un texte spécifique. En attendant la publication de ce texte, on veillera, dans la mesure du possible, à réaliser un isollement standardisé de 40 dB entre chambres, à l'exception des cas où les chambres sont séparées par des cloisonnements partiels.

Article 3

Les performances aux bruits de choc exigées pour les émissions dans les ateliers bruyants ou dans les salles de sports sont très difficiles à obtenir en cas de voisinage direct des locaux à protéger. La disposition des locaux devrait permettre d'éviter d'avoir à traiter ce cas.

Article 4

L'étude particulière obligatoire pour une salle polyvalente de volume supérieur ou égal à 250 m³, lorsqu'il ne s'agit pas d'une salle de restauration utilisée comme salle polyvalente, doit viser l'intelligibilité de la parole en direct en tout point du local, sans support de sonorisation.

A ce jour, l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports à prendre en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas encore paru. En attendant qu'il soit publié, on pourra utilement se référer à la norme NF P 90207.

IV-2. Les établissements de santé

Dans la mesure du possible, l'organisation interne des unités devra être conçue de façon à :

- d'une part, regrouper les locaux où sont effectuées des tâches génératrices de bruit et les séparer des locaux d'hébergement et de soins ;
- d'autre part, entre les locaux d'hébergement et de soins et les locaux où sont réalisées des activités génératrices de bruit, quand ceux-ci doivent impérativement être situés au cœur des unités, assurer un isollement tel que les valeurs maximales des niveaux de pression acoustique internes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté soient respectées.

Des dispositions devront être prises pour que les bruits extérieurs liés à la vie normale de l'établissement, tels que le passage des véhicules d'urgence, l'atterrissage ou le décollage d'hélicoptères, les livraisons, la collecte des déchets ne provoquent pas une gêne importante pour les malades.

De même, les chariots et les lits, ou éventuellement les parois verticales des circulations, pourront être équipés de dispositifs permettant d'atténuer les bruits produits par les chocs lors des déplacements.

La nécessaire confidentialité des conversations entre une salle d'attente et une salle de consultation peut être obtenue en visant la performance suivante : « valeur en dB du $D_{ST,A}$ + valeur en dB(A) du $L_{SAT} > 80$ dB ». Dans cette formule, le $D_{ST,A}$ est l'isolement standardisé à atteindre entre la salle de consultation et la salle d'attente dans laquelle le niveau de bruit ambiant est égal à L_{SAT} . Le niveau de bruit ambiant est généralement dû au fonctionnement des équipements, mais, pour diminuer la valeur de l'isolement à obtenir, le niveau de bruit ambiant peut être augmenté, par exemple par la production dans la salle d'attente d'un bruit complémentaire artificiel.

Article 5

Les exigences particulières aux salles d'opération doivent permettre de maîtriser la contamination de l'air et le maintien de condition d'asepsie appropriée, ce qui implique de mettre en place des installations de traitement de l'air nécessitant des taux de renouvellement d'air neuf importants. Or le niveau de pression acoustique normalisée L_{SAT} du bruit transmis par ces équipements est plus proche de 48 dB(A) que de 40 dB(A). Il convient donc de rappeler que cet équipement de traitement de l'air dans les salles d'opération est à considérer comme un équipement individuel, et à ce titre non soumis à la limitation de 40 dB(A).

IV-3. Les hôtels

L'arrêté définit une qualité acoustique minimale applicable à tout établissement, quelle que soit sa catégorie. Dans le texte, seul le complexe « chambre et sa salle de bains » est considéré comme pièce de réception.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, prévoir des objectifs plus contraignants en réception dans les chambres et fixer des exigences acoustiques pour les locaux de l'établissement autres que les chambres.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
E. COUTY

Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 28 mai 2003 relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 2003

ARTICLE 1^{er}

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Le directeur général de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Arrêté du 28 mai 2003 relatif à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 2003

ARTICLE 1^{er}

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Le directeur général de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

Le directeur de la santé,

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD986	RD986	RD986:16	Sortie Montpellier	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	2
RD986	RD986	RD986:16	Sortie Montpellier	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	2
RD986	RD986	RD986:16	Sortie Montpellier	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	2
RD21	RD21	RD21:10	Sortie Montpellier	Panneau limitation 60km/h	Tissu ouvert	2
RD21	RD21	RD21:10	Sortie Montpellier	Panneau limitation 60km/h	Tissu ouvert	2
RD66	RD66	RD66:3	Sortie Montpellier	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2
RD66	RD66	RD66:3	Sortie Montpellier	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2
RD66	RD66	RD66:3	Sortie Montpellier	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2
RD66	RD66	RD66:3	Sortie Montpellier	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2
RD66	RD66	RD66:3	Sortie Montpellier	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2
RD62	RD66	RD66:2	Début 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RD62	RD66	RD66:2	Début 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	2
RD62	RD66	RD66:2	Début 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RD66	RD66	RD66:1	Début section	Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD66	RD66	RD66:1	Début section	Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD66	RD66	RD66:1	Début section	Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD24	RD24	RD24:1	RD66	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	4
RD24	RD24	RD24:1	RD66	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	4
RD24	RD24	RD24:1	RD66	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	4
RD24	RD24	RD24:1	RD66	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	4
RD24	RD24	RD24:2	Sortie Montpellier	Fin sens unique	Tissu ouvert	3
RD24	RD24	RD24:2	Sortie Montpellier	Fin sens unique	Tissu ouvert	3
RD24	RD24	RD24:3	Fin sens unique	entrée Les Garrigues	Tissu ouvert	3
RD24	RD24	RD24:3	Fin sens unique	entrée Les Garrigues	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:15	Panneau limitation 70km/h	Entrée Montpellier	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:15	Panneau limitation 70km/h	Entrée Montpellier	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:15	Panneau limitation 70km/h	Entrée Montpellier	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:12	Entrée Montpellier	RD986 -Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:13	RD986 -Début 2x2 voies	Début section 2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:14	Début section 2 voies	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:15	Début section 2x2 voies	Fin section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:15	Début section 2x2 voies	Fin section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:16	Fin section 2x2 voies	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:16	Fin section 2x2 voies	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:16	Fin section 2x2 voies	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:16	Fin section 2x2 voies	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:17	Début section 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:17	Début section 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:17	Début section 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:17	Début section 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RN109	RD65	RD65:17	Début section 2x2 voies	Sortie Montpellier	Tissu ouvert	3
RN109	RN109	RN109:1	RD132	Panneau limitation 110km/h	Tissu ouvert	2

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Sortie Montpellier	Début section 3 voies	Tissu ouvert	3
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Sortie Montpellier	Début section 3 voies	Tissu ouvert	3
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Sortie Montpellier	Début section 3 voies	Tissu ouvert	3
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Sortie Montpellier	Début section 3 voies	Tissu ouvert	3
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Sortie Montpellier	Début section 3 voies	Tissu ouvert	3
RD5	Rte de Lavérune	RD5:2	Début section 3 voies	Fin 3 voies (giratoire)	Tissu ouvert	3
RD5	RD5	RD5:3	Fin 3 voies (giratoire)	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	4
RD5	RD5	RD5:3	Fin 3 voies (giratoire)	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	4
RD5	RD5	RD5:3	Fin 3 voies (giratoire)	Début section 2x2 voies	Tissu ouvert	4
RD613	RD613	RD613:28	Sortie Montpellier	Entrée St. Jean de Védas	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:10	Sortie Montpellier	Panneau limitation 60km/h	Tissu ouvert	2
RD613	Av. de Toulouse	RD613:1	Entrée agglomération Montpellier	Bagnères	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:1	Entrée agglomération Montpellier	Bagnères	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:2	Bagnères	Pl. Flandre Dunkerque	Tissu ouvert	3
RD132	RD132	RD132:1	Limite Com. (Rieucoulon)	Rd Pt ZI du Mas d'Astre	Tissu ouvert	2
RD132	RD132	RD132:1	Limite Com. (Rieucoulon)	Rd Pt ZI du Mas d'Astre	Tissu ouvert	2
RD132	RD132	RD132:2	Rd Pt ZI du Mas d'Astre	Entrée agglomération Montpellier	Tissu ouvert	3
RD132	Rue de Montels Eglise	RD132:7	Station d'épuration	100m av Rd Pt ZI	Tissu ouvert	3
RD132	Rue de Montels Eglise	RD132:7	Station d'épuration	100m av Rd Pt ZI	Tissu ouvert	3
RD132	Av. du Mas Argelliers	RD132:7	Station d'épuration	100m av Rd Pt ZI	Tissu ouvert	4
RD116	Rue de la Castelle	19:01:00	Av. de Maurin	250m après Av. de Maurin	Tissu ouvert	4
RD132	Av. du Mas Argelliers	RD132:8	100m av Rd Pt ZI	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	4
RD132	Av. du Mas Argelliers	RD132:8	100m av Rd Pt ZI	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:06:00	Boulodrome	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:06:00	Boulodrome	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:06:00	Boulodrome	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:05:00	Rue Victor Roger	Boulodrome	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:05:00	Rue Victor Roger	Boulodrome	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:04:00	Av. de Maurin, voie ferrée	Rue Victor Roger	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:04:00	Av. de Maurin, voie ferrée	Rue Victor Roger	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:04:00	Av. de Maurin, voie ferrée	Rue Victor Roger	Tissu ouvert	4
RD116	Av. de Maurin	11:07:00	Av. Albert Dubout	Bd Vioussens	Tissu ouvert	4
RD613	Av. de Toulouse	RD613:3	Pl. Flandre Dunkerque	Rue de la Croix d'Argent	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD613	Av. de Toulouse	RD613:3	Pl. Flandre Dunkerque	Rue de la Croix d'Argent	Tissu ouvert	4
RD613	Av. de Toulouse	RD613:4	Rue de la Croix d'Argent	Rue H. Sellier	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:4	Rue de la Croix d'Argent	Rue H. Sellier	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:4	Rue de la Croix d'Argent	Rue H. Sellier	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:4	Rue de la Croix d'Argent	Rue H. Sellier	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. de Toulouse	RD613:5	Rue H. Sellier	Pl. du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	3
RD613	Av. Georges Clémenceau	RD613:6	Pl. du 8 Mai 1945	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	4
RD613	Av. Georges Clémenceau	RD613:6	Pl. du 8 Mai 1945	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	4
RD613	Av. Georges Clémenceau	RD613:6	Pl. du 8 Mai 1945	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	4
RD613	Av. Georges Clémenceau	RD613:6	Pl. du 8 Mai 1945	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	4
RD613	Av. Georges Clémenceau	RD613:6	Pl. du 8 Mai 1945	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Entrée agglo Montpellier	Pont sur Av. de Vanière	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Entrée agglo Montpellier	Pont sur Av. de Vanière	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:1	Entrée agglo Montpellier	Pont sur Av. de Vanière	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:2	Pont sur Av. de Vanière	Rue Chateaubriand	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:2	Pont sur Av. de Vanière	Rue Chateaubriand	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:3	Rue Chateaubriand	Rue Danton	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:4	Rue Danton	Rue du Pas du Loup	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:4	Rue Danton	Rue du Pas du Loup	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:5	Rue du Pas du Loup	All. César Sanquette	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:6	All. César Sanguette	Clos des Orangers	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:7	Clos des Orangers	Rue Roc de Pézenas	Tissu ouvert	4
RD5	Rue du Faubourg Figuerolles	RD5:11	Rue de la Font-St Berthomieu	Av. de la Liberté	Rue en U	4
RD5	Rue du Faubourg Figuerolles	RD5:11	Rue de la Font-St Berthomieu	Av. de la Liberté	Rue en U	4
RD5	Rue du Faubourg Figuerolles	RD5:10	Pl. J. Dorat	Rue de la Font-St Berthomieu	Tissu ouvert	4
RD5	Rue du Faubourg Figuerolles	RD5:9	Av. de la Figairasse	Pl. J. Dorat	Tissu ouvert	4
RD5	Rte de Lavérune	RD5:8	Rue Roc de Pézenas	Av. de la Figairasse	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
6.0:2	Av. de la Liberté	6.0:2	Carr. RD5	Rd Pt Celleneuve	Tissu ouvert	2
6.0:3	Av. de la Liberté	6.0:3	Carr. RD5	Rd Pt Celleneuve	Tissu ouvert	2
6.0:4	Av. de la Liberté	6.0:4	Carr. RD5	Rd Pt Celleneuve	Tissu ouvert	2
6.0:1	Av. de la Liberté	6.0:1	Carr. RD5	Rd Pt Celleneuve	Tissu ouvert	2
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:1	Entrée agglom Montpellier	Rd Pt de Celleneuve	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:2	Rd Pt de Celleneuve	Rue d'Alco	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:3	Rue d'Alco	Rue de la Taillade	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:3	Rue d'Alco	Rue de la Taillade	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:4	Rue de la Taillade	Rue de Clémentville	Tissu ouvert	4
RN109	Av. de Lodève	RN109:5	Rue de Clémentville	Inter Bd B. Milhaud	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Benjamin Milhaud	RN109:6	Inter avenue de Lodève	Rue des Amaryllis	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Benjamin Milhaud	RN109:7	Rue des Amaryllis	Inter Bd des Arceaux	Tissu ouvert	3
RN109	Bd Benjamin Milhaud	RN109:7	Rue des Amaryllis	Inter Bd des Arceaux	Tissu ouvert	3
RN109	Bd des Arceaux	RN109:8	Inter Bd B. Milhaud	Rue Doria	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:5	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Rue de las Sorbes	Tissu ouvert	4
RD127	Av. d'Assas	RD127:5	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Rue de las Sorbes	Tissu ouvert	4
RD127	Av. d'Assas	RD127:6	Rue de las Sorbes	Rue Louis Roumieux	Tissu ouvert	4
RD127	Av. d'Assas	RD127:7	Rue Louis Roumieux	Pl. du père Régis	Tissu ouvert	4
RD127	Av. d'Assas	RD127:7	Rue Louis Roumieux	Pl. du père Régis	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD127	Av. du père Soulas	RD127:4	Rd Pt du château d'O	Rd Pt du Gen Paris de la Bol	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:6	Carr. RD65	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Av. du Doyen Truchini	RD986:3	Carr. RD65	Rue de Cardonille	Tissu ouvert	4
RD986	Av. du Doyen Truchini	RD986:3	Carr. RD65	Rue de Cardonille	Tissu ouvert	4
RD986	Av. du Doyen Truchini	RD986:3	Carr. RD65	Rue de Cardonille	Tissu ouvert	4
RD986	Av. du Doyen Truchini	RD986:3	Carr. RD65	Rue de Cardonille	Tissu ouvert	4
RD986	Av. du Doyen Giraud	RD986:4	Rue de Cardonille	Hopital Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Av. du Doyen Giraud	RD986:4	Rue de Cardonille	Hopital Lapeyronie	Tissu ouvert	4
RD986	Rte de Ganges	RD986:5	Hopital Lapeyronie	Pont Lapeyronie	Tissu ouvert	3
RD986	Rte de Ganges	RD986:7	Pont Lapeyronie	100m av voie Doinitienne	Tissu ouvert	3
RD986	Rte de Ganges	RD986:7	Pont Lapeyronie	100m av voie Doinitienne	Tissu ouvert	3
RD986	Rte de Ganges	RD986:7	Pont Lapeyronie	100m av voie Doinitienne	Tissu ouvert	3
RD986	Rte de Ganges	RD986:7	Pont Lapeyronie	100m av voie Doinitienne	Tissu ouvert	3
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:8	100m av voie Doinitienne	Rue des Hospices	Tissu ouvert	3
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:8	100m av voie Doinitienne	Rue des Hospices	Tissu ouvert	3
RD17E	RD17E	RD17E:1	Rue de Navacelles	Route de Ganges	Tissu ouvert	4
RD17E	RD17E	RD17E:1	Rue de Navacelles	Route de Ganges	Tissu ouvert	4
RD17E	RD17E	RD17E:1	Rue de Navacelles	Route de Ganges	Tissu ouvert	4
RD17E1	RD17E	RD17E:2	Rte de Ganges	Rte de Ganges + 300m	Tissu ouvert	4
RD17E1	RD17E	RD17E:3	Rte de Ganges + 300m	Intersection RD17	Tissu ouvert	4
RD17E1	RD17E	RD17E:3	Rte de Ganges + 300m	Intersection RD17	Tissu ouvert	4
RD17E1	RD17E	RD17E:3	Rte de Ganges + 300m	Intersection RD17	Tissu ouvert	4
RD17E2	Rue de l'Abbé Paul Perguel	08:10:00	100m av RD17E	RD17E	Tissu ouvert	4
RD17E2	Rue de l'Abbé Paul Perguel	08:09:00	Rue des Brusses	100m av RD17E	Tissu ouvert	4
RD17E2	Rue de l'Abbé Paul Perguel	08:08:00	Av. du prof Emile Jeanbrau	Rue des Brusses	Tissu ouvert	4
RD17E2	Av. du prof Emile Jeanbrau	09:01:00	Rue de l'Abbé Paul Perguel	Centre Sportif Universitaire	Tissu ouvert	4
RD17E2	Av. du prof Emile Jeanbrau	09:01:00	Rue de l'Abbé Paul Perguel	Centre Sportif Universitaire	Tissu ouvert	4
RD17E10	Rue de Truel	08:05:00	Av. du Dr Pezet	Pl. Engène Bataille	Tissu ouvert	4
RD17E2	Av. du prof Emile Jeanbrau	09:02:00	Centre Sportif Universitaire	Rte de Mende	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD17	Rte de Mende	RD17:8	Accès Université P. Valéry	Pl. de la voie Domitienne	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:7	Rue du prof. Emile Jeanbrau	Accès Université P. Valéry	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:6	Rue P Lissagaray	Rue du prof. Emile Jeanbrau	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:6	Rue P Lissagaray	Rue du prof. Emile Jeanbrau	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:5	Rte du Chateau d'eau	Rue P Lissagaray	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:5	Rte du Chateau d'eau	Rue P Lissagaray	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:4	Intersection RD17E	Rte du Chateau d'eau	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:3	100m ap feu	Intersection RD17E	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:2	500m ap entrée Montpellier	100m ap feu	Tissu ouvert	4
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
RD986	RD986	RD986:2	Entrée Agglo Montpellier	Carrefour RD65	Tissu ouvert	3
A1	Rue des Apothicaires	A1:1	Desserte parc Euromedecine	Carrefour RD986	Tissu ouvert	3
A1	Rue des Apothicaires	A1:2	Desserte parc Euromedecine	Carrefour RD986	Tissu ouvert	3
A1	Rue des Apothicaires	A1:3	Desserte parc Euromedecine	Carrefour RD986	Tissu ouvert	3
A2	Rue des Apothicaires	A2:1	Clinique	Desserte parc Euromedecine	Tissu ouvert	3
A2	Rue des Apothicaires	A2:2	Clinique	Desserte parc Euromedecine	Tissu ouvert	3
A2	Rue des Apothicaires	A2:3	Clinique	Desserte parc Euromedecine	Tissu ouvert	3
A3	Rue de la Croix de Lavit	A3:1	Intersection RD132	Intersection RD132 + 250m	Tissu ouvert	4
A3	Rue de la Croix de Lavit	A3:2	Intersection RD132	Intersection RD132 + 250m	Tissu ouvert	4
A4	Rue de la Croix de Lavit	A4:1	Intersection RD132 + 250m	Intersection RD65 - 100m	Tissu ouvert	4
A5	Rue de Puech Villa	A5:1	Clinique	Desserte parc Euromedecine	Tissu ouvert	3
A5	Rue de Puech Villa	A5:2	Clinique	Desserte parc Euromedecine	Tissu ouvert	3
RD127	Av. Ernest Hemingway	RD127:3	milieu carrefour RD172e	Rd Pt du château d'O	Tissu ouvert	4
RD127	Av. Ernest Hemingway	RD127:2	Entrée agglo	milieu carrefour RD172e	Tissu ouvert	4
RD127	Av. Ernest Hemingway	RD127:2	Entrée agglo	milieu carrefour RD172e	Tissu ouvert	4
RD127	Av. Ernest Hemingway	RD127:2	Entrée agglo	milieu carrefour RD172e	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD127	RD127	RD127:1	Limite communale	Entrée aggro	Tissu ouvert	4
B1	Av. de Gimel	B1:1	Carr. RD127	Clinique	Tissu ouvert	3
B2	Av. de L'Europe	B2:2	Chambert	Carrefour RD127	Tissu ouvert	3
B2	Av. de L'Europe	B2:1	Chambert	Carrefour RD127	Tissu ouvert	3
B3	Av. de L'Europe	B3:1	LEP Malbosc	Chambert	Tissu ouvert	3
B3	Av. de L'Europe	B3:2	LEP Malbosc	Chambert	Tissu ouvert	3
B3	Av. de L'Europe	B3:3	LEP Malbosc	Chambert	Tissu ouvert	3
B3	Av. de L'Europe	B3:4	LEP Malbosc	Chambert	Tissu ouvert	3
B4	Av. de L'Europe	B4:1	Rd Pt stade nautique + 100m	LEP Malbosc	Tissu ouvert	3
B4	Av. de L'Europe	B4:2	Rd Pt stade nautique + 100m	LEP Malbosc	Tissu ouvert	3
B5	Av. de L'Europe	B5:1	Rd Pt stade nautique	Rd Pt stade nautique + 100m	Tissu ouvert	3
B6	Av. de L'Europe	B6:1	Rd Pt Celleneuve	Rd Pt stade nautique	Tissu ouvert	3
B6	Av. de L'Europe	B6:2	Rd Pt Celleneuve	Rd Pt stade nautique	Tissu ouvert	3
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:9	Rue des Hospices	Av. Pierre d'Adhémar	Tissu ouvert	3
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:9	Rue des Hospices	Av. Pierre d'Adhémar	Tissu ouvert	3
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:10	Av. Pierre d'Adhémar	Foyer St Côme	Tissu ouvert	3
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:11	Foyer St Côme	Rue Hippolyte Rech	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:06:00	Av. d'Assas	Av. Ch. Flahault	Tissu ouvert	4
RD127	Av. d'Assas	RD127:8	Pl. du père Régis	Rue Doria	Tissu ouvert	4
RN109	Rue St. Louis	RN109:9	Rue Doria	Pl. Leroy Beaulieu	Rue en U	3
RN109	Rue St. Louis	RN109:9	Rue Doria	Pl. Leroy Beaulieu	Rue en U	3
RD5	Rue Daru	RD5:14	Pl. Roger Salengro	Cours Gambetta	Rue en U	3
RN109	Cours Gambetta	RN109:12	Pl. Leroy Beaulieu	Rue Marceau	Tissu ouvert	3
RN109	Cours Gambetta	RN109:12	Pl. Leroy Beaulieu	Rue Marceau	Tissu ouvert	3
RN109	Cours Gambetta	RN109:12	Pl. Leroy Beaulieu	Rue Marceau	Tissu ouvert	3
RN109	Cours Gambetta	RN109:12	Pl. Leroy Beaulieu	Rue Marceau	Tissu ouvert	3
RN109	Bd des Arceaux	RN109:8	Inter Bd B. Milhaud	Rue Doria	Tissu ouvert	4
RN109	Bd des Arceaux	RN109:8	Inter Bd B. Milhaud	Rue Doria	Tissu ouvert	4
RN109	Rue J. Draparnaud	RN109:11	Av. de Lodève	Bd des Arceaux	Rue en U	3
RN109	Av. de Lodève	RN109:10	Pl. Leroy Beaulieu	Draparnaud R. Marioge	Tissu ouvert	4
RD127	Av. d'Assas	RD127:9	Rue Doria	Rue Ricard	Tissu ouvert	4
RD5	Rue du Faubourg Figuerolles	RD5:12	Av. de la Liberté	Rue du Père Fabre	Rue en U	3
RD5	Rue du Faubourg Figuerolles	RD5:13	Rue du Père Fabre	Pl. Roger Salengro	Rue en U	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RN109	Cours Gambetta	RN109:13	Rue Marceau	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	3
RN109	Cours Gambetta	RN109:13	Rue Marceau	Pl. Saint Denis	Tissu ouvert	3
RN109	Rue du Grand St Jean	RN109:14	Pl. Saint Denis	Pl. de Strasbourg	Tissu ouvert	3
RD986	Rue du Grand St Jean	RN109:14	Pl. Saint Denis	Pl. de Strasbourg	Tissu ouvert	3
D24E1	Av. de Palavas	RD986:15	Bd de Strasbourg	Rue F. Bazille	Tissu ouvert	4
D24E1	Av. de Palavas	RD986:15	Bd de Strasbourg	Rue F. Bazille	Tissu ouvert	4
RD986	Av. de Palavas	RD986:16	Rue F. Bazille	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:16	Rue F. Bazille	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:16	Rue F. Bazille	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RN109	Bd de Strasbourg	RN109:15	Pl. de Strasbourg	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RN109	Bd de Strasbourg	RN109:15	Pl. de Strasbourg	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RN109	Bd de Strasbourg	RN109:15	Pl. de Strasbourg	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RN109	Bd de Strasbourg	RN109:15	Pl. de Strasbourg	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:17	Av. Albert Dubout	Ch. de Moularès	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:17	Av. Albert Dubout	Ch. de Moularès	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:17	Av. Albert Dubout	Ch. de Moularès	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:17	Av. Albert Dubout	Ch. de Moularès	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:18	Ch. de Moularès	Rue de St Hilaire	Tissu ouvert	3
RD986	Av. de Palavas	RD986:19:2	Rue de St Hilaire	Rd Pt des Arènes	Tissu ouvert	3
RD132E1	Ch. de Moularès	01:01:00	Av. de Palavas	Rue de la Métairie	Tissu ouvert	4
RD132E1	Ch. de Moularès	01:02:00	Rue de la Métairie	Rue de Centrayrargues	Tissu ouvert	4
RD132E1	Ch. de Moularès	01:03:00	Rue de Centrayrargues	Rue de Géode	Tissu ouvert	4
RD132E1	Ch. de Moularès	01:04:00	Rue de Géode	Av. de Pont Trinquat	Tissu ouvert	4
RD132E1	Av. du Pirée	01:05:00	Av. de Pont Trinquat	Ruisseau des Aiguerelles	Tissu ouvert	4
RD132E1	Av. du Pirée	01:06:00	Ruisseau des Aiguerelles	Ch. de l'Homme	Tissu ouvert	4
RD24	Rue Léon Blum	06:18:00	Av. du Pont Juvénal	Ch. de l'Homme	Tissu ouvert	4
RN109	Rue du Comté de Melgueil	RN109:16	Av. Albert Dubout	Av. Don Bosco	Tissu ouvert	4
RN109	Ch. de Moularès	RN109:17	Bd des Consuls de Mer	Ch. de Moularès	Tissu ouvert	4
RD24	Av. du Pont Juvenal	RD24	Pl. Faulquier	Pl. Faulquier	Tissu ouvert	4
RD132E1	Av. du Pirée	01:07:00	Ch. de l'Homme	Pont Juvenal	Tissu ouvert	4
RD24	Av. J. Cartier, Pt Juvénal	06:20:00	All. de l'Aude	Pont R. Chauliac	Tissu ouvert	4
RD24	Av. J. Cartier, Pt Juvénal	06:20:00	All. de l'Aude	Rd Pt Chr. Colomb	Tissu ouvert	4
				Rd Pt Chr. Colomb	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD21	RD21	RD21:3	Pl. Ernest Granier	Pl. de Colomb	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:2	A9	Pl. Ernest Granier	Tissu ouvert	3
RD172E2	Rte de Vauguières	16:01:00	500m avant A9	150m après A9	Tissu ouvert	4
RD172E2	Rte de Vauguières	16:01:00	500m avant A9	150m après A9	Tissu ouvert	4
RD172E2	Rte de Vauguières	16:01:00	500m avant A9	150m après A9	Tissu ouvert	4
RD24	Rue Albert Einstein	06:22:00	Rue Léonard de Vinci	100m av rue Nobel	Tissu ouvert	4
RD24	Rue Albert Einstein	06:21:00	Rd Pt Chr. Colomb	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
RD24	Rue Albert Einstein	06:21:00	Rd Pt Chr. Colomb	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
RD21	RD21	RD21:8	Groupe Sol le Lez	Sortie agglomération Montpellier	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:7	Pl. du Corps exp FR en Italie	Groupe Sol le Lez	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:6	Rue des Mouettes	Pl. du Corps exp FR en Italie	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:6	Rue des Mouettes	Pl. du Corps exp FR en Italie	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:5	Rue du Cap P. Pontal	Rue des Mouettes	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:5	Rue du Cap P. Pontal	Rue des Mouettes	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:5	Rue du Cap P. Pontal	Rue des Mouettes	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:4	Pl. de Colomb	Rue du Cap P. Pontal	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:4	Pl. de Colomb	Rue du Cap P. Pontal	Tissu ouvert	3
RD21	RD21	RD21:4	Pl. de Colomb	Rue du Cap P. Pontal	Tissu ouvert	3
RN109	Bd du Jeu de Paume	03:03:00	Rue St Guilhem	Rue Joffre	Tissu ouvert	3
RN109	Bd du Jeu de Paume	03:03:00	Rue St Guilhem	Rue Joffre	Tissu ouvert	3
RN109	Bd Ledru-Rollin	03:02:00	Pl. d'Aviler	Rue St Guilhem	Tissu ouvert	4
RD986	Bd Ledru-Rollin	03:02:00	Pl. d'Aviler	Rue St Guilhem	Tissu ouvert	4
RD986	Bd Ledru-Rollin	03:02:00	Pl. d'Aviler	Rue St Guilhem	Tissu ouvert	4
RD127	Rue Pitot	RD127:10	Rue Ricard	Pl. d'Aviler	Rue en U	4
RD127	Rue Pitot	RD127:10	Rue Ricard	Pl. d'Aviler	Rue en U	4
RD986	Rue du Faubourg St Jaumes	RD986:13	Pl. de Jaumes	Rue du jardin de la Reine	Tissu ouvert	4
RD986	Rue du Faubourg St Jaumes	RD986:14	Rue du jardin de la Reine	Bd Henri IV	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Henri IV	RN109:6	Inter Av. de Lodève	Rue des Amaryllis	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Henri IV	RN109:6	Inter Av. de Lodève	Rue des Amaryllis	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Henri IV	RN109:6	Inter Av. de Lodève	Rue des Amaryllis	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Henri IV	RN109:6	Inter Av. de Lodève	Rue des Amaryllis	Tissu ouvert	4
RN109	Bd Henri IV	RN109:6	Inter Av. de Lodève	Rue des Amaryllis	Tissu ouvert	4
RD17	Bd Louis Blanc	02:02:00	Pl. du 11 Novembre	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD17	Bd Louis Blanc	02:02:00	Pl. du 11 Novembre	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	4
RD17	Bd Louis Blanc	02:02:00	Pl. du 11 Novembre	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	4
RD17	Bd Louis Blanc	02:02:00	Pl. du 11 Novembre	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	4
RD613	Av. de Nîmes	RD613:7	Pl. du 11 Novembre	Rue Val Marie	Tissu ouvert	4
RD613	Av. de Nîmes	RD613:7	Pl. du 11 Novembre	Rue Val Marie	Tissu ouvert	4
RD17	Rue Proudhon	RD17:13	Rue de Turgot	Av. de Nîmes	Tissu ouvert	4
RD17	Rue Proudhon	RD17:13	Rue de Turgot	Av. de Nîmes	Tissu ouvert	4
RD17	Rue Proudhon	RD17:13	Rue de Turgot	Av. de Nîmes	Tissu ouvert	4
RD17	Rue du 81e RI	RD17:13	Rue de Turgot	Av. de Nîmes	Tissu ouvert	4
RD986	Rue du Faubourg St Jaumes	RD986:13	Pl. de Jaumes	Rue du jardin de la Reine	Tissu ouvert	4
RD986	Rue du Faubourg St Jaumes	RD986:13	Pl. de Jaumes	Rue du jardin de la Reine	Tissu ouvert	4
RD986	Av. Charles Flahault	RD986:12	Rue Hippolyte Rech	Pl. de Jaumes	Tissu ouvert	3
RD17	Rue du 81e RI	RD17:12	100m av inter Rue Nazareth	Rue de Turgot	Tissu ouvert	4
RD17	Rue du 81e RI	RD17:12	100m av inter Rue Nazareth	Rue de Turgot	Tissu ouvert	4
RD17	Rue Vincent de Paul	RD17:11	Rue du Colonel Marchand	100m av inter Rue Nazareth	Tissu ouvert	4
RD17	Rue Vincent de Paul	RD17:11	Rue du Colonel Marchand	100m av inter Rue Nazareth	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:10	Pl. de la Brigade Légère	Rue du Colonel Marchand	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:10	Pl. de la Brigade Légère	Rue du Colonel Marchand	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:10	Pl. de la Brigade Légère	Rue du Colonel Marchand	Tissu ouvert	4
RD17	Rue du Colonel Marchand	20:07:00	Av. Charles Flahault	Rte de Mende	Tissu ouvert	4
RN109	Cours Gambetta	RN109:12	Pl. Beaulieu	Rue Marceau	Tissu ouvert	3
RN109	Bd du Jeu de Paume	03:03:00	Rue St Guilhem	Rue Joffre	Tissu ouvert	3
RN109	Bd du Jeu de Paume	03:03:00	Rue St Guilhem	Rue Joffre	Tissu ouvert	3
D17E10	Rue de Truel	08:04:00	Pl. de la Brigade Légère	Av. du Dr Pezet	Tissu ouvert	4
RD17	Rte de Mende	RD17:9	Pl. de la voie Domitienne	Pl. de la Brigade Légère	Tissu ouvert	4
RD613	Av. de Nîmes	RD613:7	Pl. du 11 Novembre	Rue Val Marie	Tissu ouvert	4
RD613	Av. François Delmas	RD613:7	Pl. du 11 Novembre	Rue Val Marie	Tissu ouvert	4
RD613	Av. François Delmas	RD613:8	Rue Val Marie	Av. Reine Héléne d'Italie	Tissu ouvert	3
RD613	Av. François Delmas	RD613:9	Av. Reine Héléne d'Italie	Sortie Agglo Montpellier	Tissu ouvert	3
RD613	Av. François Delmas	RD613:9	Av. Reine Héléne d'Italie	Sortie Agglo Montpellier	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:20:00	Pl. Flandre Dunkerque	Rue Raimu	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:20:00	Pl. Flandre Dunkerque	Rue Raimu	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:20:00	Pl. Flandre Dunkerque	Rue Raimu	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Bd Paul Valéry	07:21:00	Rue Raimu	Rue d'Angoulême	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:21:00	Rue Raimu	Rue d'Angoulême	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:22:00	Rue d'Angoulême	300m av rue de la Castille	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:22:00	Rue d'Angoulême	300m av rue de la Castille	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:22:00	Rue d'Angoulême	300m av rue de la Castille	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:23:00	300m avant Rue de la Castille	Rue de Castille	Tissu ouvert	3
	Rue de la Castelle	19:03:00	100m avant Bd Paul Valery	Sortie aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Bd Paul Valéry	07:24:00	Rue de Castille	Sortie Aggro Montpellier	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:25:00	Sortie Aggro Montpellier	Rd Pt du Rondelet	Tissu ouvert	3
	Av. du Marché Gare	11:01:00	Inter ZI Près D'Arènes	Station d'épuration	Tissu ouvert	5
	Av. du Marché Gare	11:02:00	Station d'épuration	Desserte ZI +100m	Tissu ouvert	5
	Rue du Mas St Pierre	11:03:00	Desserte ZI +100m	Av. de Maurin, voie ferrée	Tissu ouvert	5
	Av. du Marché Gare	11:03:00	Desserte ZI +100m	Av. de Maurin, voie ferrée	Tissu ouvert	5
	Rue de la Castelle	19:01:00	Av. de Maurin	250m après Av. de Maurin	Tissu ouvert	4
	Rue de la Castelle	19:02:00	250m après Av. de Maurin	100m avant Bd Paul Valery	Tissu ouvert	4
	Rue de la Castelle	19:03:00	100m avant Bd Paul Valery	Sortie aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Bd J. Fabre de Morhlon	06:12:00	100m ap Rue de l'Industrie	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	4
	Bd J. Fabre de Morhlon	06:11:00	100m av Rue de l'Industrie	100m ap Rue de l'Industrie	Tissu ouvert	4
	Bd J. Fabre de Morhlon	06:11:00	100m av Rue de l'Industrie	100m ap Rue de l'Industrie	Tissu ouvert	4
	Av. des Prés d'Arènes	06:13:00	Rd Pt des Prés d'Arènes	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	3
	Av. des Prés d'Arènes	06:13:00	Rd Pt des Prés d'Arènes	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	3
	Av. des Prés d'Arènes	06:13:00	Rd Pt des Prés d'Arènes	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	3
	Av. des Prés d'Arènes	06:13:00	Rd Pt des Prés d'Arènes	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	3
	Av. des Prés d'Arènes	06:13:00	Rd Pt des Prés d'Arènes	Rd Pt des Prés d'Arènes	Tissu ouvert	3
	Bd J. Fabre de Morhlon	06:10:00	Carr. des Alizés	100m av Rue de l'Industrie	Tissu ouvert	4
	Av. de la Liberté	06:09:00	Av. Albert Dubout	Carr. des Alizés	Tissu ouvert	3
	Rue Saint Cléophas	27	Av. de Toulouse	Rue J. Cugnot	Tissu ouvert	4
	Rue Saint Cléophas	27	Av. de Toulouse	Rue J. Cugnot	Tissu ouvert	4
	Rue Saint Cléophas	27	Av. de Toulouse	Rue J. Cugnot	Tissu ouvert	4
	Av. de la Liberté	06:08:00	Pl. du 8 mai 1945	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:08:00	Pl. du 8 mai 1945	Av. Albert Dubout	Tissu ouvert	3
	Bd Berthelot	26:01:00	Av. Georges Clémenceau	Rue Ernest Michel	Tissu ouvert	4
	Rue du Mas de Lemasson	02:08:00	Pl. du 8 mai 1945	Parc Tastavin	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Rue du Mas de Lemasson	02:09:00	Parc Tastavin	Rue Pedro de Luna	Tissu ouvert	4
	Rue Pedro de Luna	20:01:00	Av. de Maurin	Rue du Mas de Lemasson	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:10:00	Rue Pedro de Luna	Rue G. Janvier	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:11:00	Rue G. Janvier	Rue Georges Brassens	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:12:00	Rue Georges Brassens	Rue Jacques Bounin	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:12:00	Rue Georges Brassens	Rue Jacques Bounin	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:12:00	Rue Georges Brassens	Rue Jacques Bounin	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:13:00	Rue Jacques Bounin	Av. de Toulouse	Tissu ouvert	4
	Av. de Villeneuve-Angoulême	02:13:00	Rue Jacques Bounin	Av. de Toulouse	Tissu ouvert	4
	Rue Guillaume Janvier	20:02:00	Rue du Mas de Lemasson	Av. de Toulouse	Tissu ouvert	4
	Bd Paul Valéry	07:19:00	Rue de Bugarel	Pl. Flandre Dunkerque	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:19:00	Rue de Bugarel	Pl. Flandre Dunkerque	Tissu ouvert	3
	Bd Paul Valéry	07:19:00	Rue de Bugarel	Pl. Flandre Dunkerque	Tissu ouvert	3
	Av. de Vanières	07:18:00	Rte de Lavérune	Rue de Bugarel	Tissu ouvert	3
	Av. de Vanières	07:18:00	Rte de Lavérune	Rue de Bugarel	Tissu ouvert	3
	Av. de Vanières	07:18:00	Rte de Lavérune	Rue de Bugarel	Tissu ouvert	3
	Av. de Vanières	07:18:00	Rte de Lavérune	Rue de Bugarel	Tissu ouvert	3
	Av. de Vanières	07:18:00	Rte de Lavérune	Rue de Bugarel	Tissu ouvert	3
	Rue des Chasseurs	20:03:00	Av. de Toulouse	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	4
	Rue des Chasseurs	20:03:00	Av. de Toulouse	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	4
	Rue des Chasseurs	20:03:00	Av. de Toulouse	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	4
	Av. de la Recambale	07:17:00	Av. de la Liberté	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	3
	Av. de la Recambale	07:17:00	Av. de la Liberté	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	3
	Av. de la Recambale	07:17:00	Av. de la Liberté	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	3
	Av. de la Recambale	07:17:00	Av. de la Liberté	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	3
	Av. de la Recambale	07:17:00	Av. de la Liberté	Rte de Lavérune	Tissu ouvert	3
	Av. des Garrats	07:16:00	Rd Pt Celleneuve	Av. de la Liberté	Tissu ouvert	3
	Av. des Garrats	07:16:00	Rd Pt Celleneuve	Av. de la Liberté	Tissu ouvert	3
	Av. des Garrats	07:16:00	Rd Pt Celleneuve	Av. de la Liberté	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:04:00	Imp. des Giroflées	Imp. Pierre Collondre	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:05:00	Imp. Pierre Collondre	100m av Rue de Nogaret	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:05:00	Imp. Pierre Collondre	100m av Rue de Nogaret	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:05:00	Imp. Pierre Collondre	100m av Rue de Nogaret	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:06:00	100m av Rue de Nogaret	100m ap Rue de Nogaret	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:07:00	100m ap Rue de Nogaret	Pl. du 8 mai 1945	Tissu ouvert	3
	Rue de la Figairasse	20:04:00	Rte de Lavérune	Av. de Lodève	Tissu ouvert	4
	Rue de la Figairasse	20:04:00	Rte de Lavérune	Av. de Lodève	Tissu ouvert	4
	Rue du Roc de Pézenas	20:04:00	Rte de Lavérune	Av. de Lodève	Tissu ouvert	4
	Rue de la Figairasse	20:04:00	Rte de Lavérune	Av. de Lodève	Tissu ouvert	4
	Rue de la Figairasse	20:04:00	Rte de Lavérune	Av. de Lodève	Tissu ouvert	4
	Av. de la Liberté	06:01:00	Entrée aggro Montpellier	Rue des Grèzes	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:01:00	Entrée aggro Montpellier	Rue des Grèzes	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:02:00	Rue des Grèzes	Rue G. Faure	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:02:00	Rue des Grèzes	Rue G. Faure	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3
	Av. de la Liberté	06:03:00	Rue G. Faure	Imp. des Giroflées	Tissu ouvert	3
	Av. Paul Bringuier	07:15:00	Rue d'Alco	Rd Pt Celleneuve	Tissu ouvert	3
	Av. Marius Carrieu	07:14:00	All. de l'Acqueduc	Rue d'Alco	Tissu ouvert	3
	Av. Marius Carrieu	07:14:00	All. de l'Acqueduc	Rue d'Alco	Tissu ouvert	3
	Rue d'Alco	22:01:00	Av. de Lodève	Av. Paul Bringuier	Tissu ouvert	4
	Rue d'Alco	22:01:00	Av. de Lodève	Av. Paul Bringuier	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:05:00	Av. de Lodève	Av. d'Assas	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:05:00	Av. de Lodève	Av. d'Assas	Tissu ouvert	4
	Rue Paul Rimbaud	07:13:00	Rue de Réséda	All. de l'Acqueduc	Tissu ouvert	3
	Rue Paul Rimbaud	07:13:00	Rue de Réséda	All. de l'Acqueduc	Tissu ouvert	3
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:02:00	Rue de las Sorbes	Av. Henri Marès	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:02:00	Rue de las Sorbes	Av. Henri Marès	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:02:00	Rue de las Sorbes	Av. Henri Marès	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:05:00	Av. de Lodève	Av. d'Assas	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:05:00	Av. de Lodève	Av. d'Assas	Tissu ouvert	4
	Av. des Moulins	21:01:00	Rue des Avelaniers	Rue du Pilory	Tissu ouvert	5

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Rue des Avelaniers	21:02:00	Av. des Moulins	Rue Paul Rimbaud	Tissu ouvert	5
	Rue Paul Rimbaud	21:03:00	Rue des Avelaniers	Av. de Lodève	Tissu ouvert	5
	Rue d'Alco	22:02:00	Av. Paul Bringuier	Av. des Moulins	Tissu ouvert	4
	Rue d'Alco	22:02:00	Av. Paul Bringuier	Av. des Moulins	Tissu ouvert	4
	Rue d'Alco	22:02:00	Av. Paul Bringuier	Av. des Moulins	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:05:00	Rue de la Felouque	Av. des Moulins	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:05:00	Rue de la Felouque	Av. des Moulins	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:04:00	Rue de Ste Geneviève	Rue de la Felouque	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:03:00	Av. Henri Marès	Rue de Ste Geneviève	Tissu ouvert	4
	Av. Professeur Louis Ravaz	23:03:00	Av. Henri Marès	Rue de Ste Geneviève	Tissu ouvert	4
	Av. Ecole de l'Agriculture	23:01:00	Bd Benjamin Milhaud	Rue de las Sorbes	Tissu ouvert	4
	Av. Ecole de l'Agriculture	23:01:00	Bd Benjamin Milhaud	Rue de las Sorbes	Tissu ouvert	4
	Av. Ecole de l'Agriculture	23:01:00	Bd Benjamin Milhaud	Rue de las Sorbes	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:05:00	Av. de Lodève	Av. d'Assas	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:05:00	Av. de Lodève	Av. d'Assas	Tissu ouvert	4
	Av. Henri Marès	07:12:00	100m rue Esculape	Imp.du Réséda	Tissu ouvert	3
	Av. Henri Marès	07:11:00	100m ap Rd Pt du gén Paris de	100m Rue Esculape	Tissu ouvert	3
	Voie Domitienne	07:10:00	Rd Pt du gén Paris de la Bol.	100m ap Rd Pt du gén Paris de	Tissu ouvert	3
	Voie Domitienne	07:09:00	Av. Charles Flahault	Rd Pt du gén Paris de la Bol.	Tissu ouvert	3
	Rue du Prof. Joseph Anglada	24	Rte de Ganges	Rue du Truel	Tissu ouvert	4
	Rue du Prof. Joseph Anglada	24	Rte de Ganges	Rue du Truel	Tissu ouvert	4
	Rue de l'Abbé Paul Perguel	08:07:00	Cours Alfred Vegener	Av. du prof Emile Jeanbrau	Tissu ouvert	4
	Rue de l'Abbé Paul Perguel	08:07:00	Cours Alfred Vegener	Av. du prof Emile Jeanbrau	Tissu ouvert	4
	Rue de l'Abbé Paul Perguel	08:06:00	Pl. Engène Bataille	Cours Alfred Vegener	Tissu ouvert	4
	Av. Augustin Fliche	08:05:00	Rue de l'Abbé Paul Perguel	Av. du Triolet	Tissu ouvert	4
	Rue de Truel	08:05:00	Av. du Dr Pezet	Pl. Engène Bataille	Tissu ouvert	4
	Av. Sabatier-d'Espeyran	07:08:00	Pl. Emile Martin	Av. Ch. Flahault	Tissu ouvert	3
	Av. Sabatier-d'Espeyran	07:08:00	Pl. Emile Martin	Av. Ch. Flahault	Tissu ouvert	3
	Av. Sabatier-d'Espeyran	07:08:00	Pl. Emile Martin	Av. Ch. Flahault	Tissu ouvert	3
	Rue Henri Durant	25	Av. du Professeur Grasset	Rte de Mende	Tissu ouvert	3
	Av. dr Pezet	07:07:00	Pl. de la voie Domitienne	Pl. Emile Martin	Tissu ouvert	4
	Av. dr Pezet	07:07:00	Pl. de la voie Domitienne	Pl. Emile Martin	Tissu ouvert	4
	Av. du Val de Montferrand	07:06:00	C.E.R.A.V.U.M	Pl. de la voie Domitienne	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Av. du Val de Montferrand	07:05:00	Rue Alfred de Vigny	C.E.R.A.V.U.M	Tissu ouvert	4
	Rue du Moulin de Gasconnet	10:02:00	Av. du Val de Montferrand	Imp. Clos Vézé	Tissu ouvert	4
	Rue de la Chênaie	10:01:00	Rte de Mende	Av. du Val de Montferrand	Tissu ouvert	5
	Av. du Val de Montferrand	07:04:00	Rue Antoine L. Jussieu	Rue Alfred de Vigny	Tissu ouvert	4
	Av. du Val de Montferrand	07:01:00	Entrée agglomération Montpellier	Musée	Tissu ouvert	4
	Av. du Val de Montferrand	07:02:00	Musée	Patinoire	Tissu ouvert	4
	Av. du Val de Montferrand	07:02:00	Musée	Patinoire	Tissu ouvert	4
	Av. du Val de Montferrand	07:03:00	Patinoire	Rue Antoine L. Jussieu	Tissu ouvert	4
	Rue du Professeur Blayac	22:03:00	Av. Pablo Neruda	Av. de l'Europe	Tissu ouvert	4
	Rue du Professeur Blayac	22:03:00	Rond Point d'Alco	Av. Pablo Neruda	Tissu ouvert	3
	Rue du Professeur Blayac	22:03:00	Rond point d'Alco	Av. Pablo Neruda	Tissu ouvert	3
	Rue Hippolyte Rech	20:07:00	Av. d'Assas	Av. Ch. Flahault	Tissu ouvert	4
	Rue de Las Sorbes	20:06:00	Av. d'Assas	Av. du Père Soulas	Tissu ouvert	4
	Rue Doria	02:05:00	Rue du Faubourg saint Jaumes	Pl. des Arceaux	Tissu ouvert	4
	Rue Doria	02:05:00	Rue du Faubourg saint Jaumes	Pl. des Arceaux	Tissu ouvert	4
	Rue Gerhardt	02:05:00	Rue du Faubourg saint Jaumes	Pl. des Arceaux	Tissu ouvert	4
	Av. de la Liberté	06:07:00	100m ap rue de Nogaret	Pl. du 8 mai 1945	Tissu ouvert	3
	Bd Renouvier	02:07:00	Pl. Roger Salengro	Pl. du 8 mai 1945	Tissu ouvert	4
	Bd Renouvier	02:07:00	Pl. Roger Salengro	Pl. du 8 mai 1945	Tissu ouvert	4
	Bd Renouvier	02:07:00	Pl. Roger Salengro	Pl. du 8 mai 1945	Tissu ouvert	4
	Rue G Pellicier	02:06:00	Pl. Beaulieu	Pl. Roger Salengro	Rue en U	3
	Rue Fréd. Peysson	28:02:00	Bd Rabelais	Pl. de Strasbourg	Tissu ouvert	5
	Bd Vieussens	26:02:00	Rue Ernest Michel	Bd de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Bd Vieussens	26:02:00	Rue Ernest Michel	Bd de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Bd Vieussens	26:02:00	Rue Ernest Michel	Bd de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Bd Vieussens	26:02:00	Rue Ernest Michel	Bd de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Av. Albert Dubout	06:14:00	Av. de la Liberté	Bd de la Perruque	Tissu ouvert	3
	Rue Fréd. Peysson	28:01:00	Av. Albert Dubout	Bd Rabelais	Tissu ouvert	4
	Av. Albert Dubout	06:15:00	Bd de la Perruque	Av. du Prof Etienne	Tissu ouvert	3
	Av. Albert Dubout	06:15:00	Bd de la Perruque	Av. du Prof Etienne	Tissu ouvert	3
	Av. Albert Dubout	06:15:00	Bd de la Perruque	Av. du Prof Etienne	Tissu ouvert	3
	Bd Vieussens	26:02:00	Rue Ernest Michel	Bd de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Bd Vieussens	26:02:00	Rue Ernest Michel	Bd de Strasbourg	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Av. Albert Dubout	06:15:00	Bd de la Perruque	Av. du Prof Etienne	Tissu ouvert	3
	Av. Albert Dubout	06:15:00	Bd de la Perruque	Av. du Prof Etienne	Tissu ouvert	3
	Av. Albert Dubout	06:16:00	Av. du Prof Etienne	Av. de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Av. Albert Dubout	06:16:00	Av. du Prof Etienne	Av. de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Av. Albert Dubout	06:16:00	Av. du Prof Etienne	Av. de Strasbourg	Tissu ouvert	4
	Av. de la Mairie de Montpellier	13:01:00	Ch. de Moularès	Pl. Ernest Granier	Tissu ouvert	4
	Av. Albert Dubout	06:17:00	Av. de Strasbourg	Av. du Pont Juvénal	Tissu ouvert	4
	Rue Léon Blum	06:18:00	Av. du Pont Juvénal	Av. Don Bosco	Tissu ouvert	4
	Av. Jacques Cartier	06:19:00	Av. Don Bosco	All. de l'Aude	Tissu ouvert	4
	Av. J. Cartier, Pt Juvénal	06:20:00	All. de l'Aude	Rd Pt Chr. Colomb	Tissu ouvert	4
	Av. du Pirée	01:07:00	Ch. de l'Homme	Pont R. Chauliac	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	13:02:00	Pl. Ernest Granier	Rd Pt de Av. du Mondial 98	Tissu ouvert	4
	Rue du Mas Rouge	17:03:00	A9	500m après A9	Tissu ouvert	4
	Rue du Mas Rouge	17:02:00	Av. du Mondial 98	A9	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	13:03:00	Rd Pt de Av du Mondial 98	Rue Georges Méliès	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	13:03:00	Rd Pt de Av du Mondial 98	Rue Georges Méliès	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	13:03:00	Rd Pt de Av du Mondial 98	Rue Georges Méliès	Tissu ouvert	4
	Rte de Vauguières	16:02:00	150m après A9	Av. du Mondial 98	Tissu ouvert	4
	Rte de Vauguières	16:01:00	500m avant A9	150m après A9	Tissu ouvert	4
	Rte de Vauguières	16:01:00	500m avant A9	150m après A9	Tissu ouvert	4
	Rue Georges Méliès	13:04:00	Av. du Mondial 98	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Rue Georges Méliès	13:04:00	Av. du Mondial 98	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Rue Georges Méliès	13:04:00	Av. du Mondial 98	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	16:03:00	Av. du Mondial 98	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	16:03:00	Av. du Mondial 98	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Av. du Mondial 98	16:03:00	Av. du Mondial 98	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Rue Georges Méliès	13:05:00	Av. Pierre Mendes France	Rue Albert Einstein	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:04:00	Av. Pierre Mendes France	100m ap Rue Albert Einstein	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:04:00	Av. Pierre Mendes France	100m ap Rue Albert Einstein	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:04:00	Av. Pierre Mendes France	100m ap Rue Albert Einstein	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:04:00	Av. Pierre Mendes France	100m ap Rue Albert Einstein	Tissu ouvert	4
	Rue Alfred Nobel	17:01:00	Rue de la Vieille Poste	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4
	Rue Alfred Nobel	17:01:00	Rue de la Vieille Poste	Av. Pierre Mendes France	Tissu ouvert	4

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Rue Alfred Nobel	17:01:00	Rue de la Vieille Poste	Av. Pierre Mendès France	Tissu ouvert	4
	Rue Alfred Nobel	17:01:00	Rue de la Vieille Poste	Av. Pierre Mendès France	Tissu ouvert	4
	Rue Alfred Nobel	17:01:00	Rue de la Vieille Poste	Av. Pierre Mendès France	Tissu ouvert	4
	Rue Alfred Nobel	17:01:00	Rue de la Vieille Poste	Av. Pierre Mendès France	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:05:00	100m ap. Rue Albert Einstein	100m av. Rue de la Vieille Poste	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:05:00	100m ap. Rue Albert Einstein	100m av. Rue de la Vieille Poste	Tissu ouvert	4
	Rue Henri Becquerel	16:05:00	100m ap. Rue Albert Einstein	100m av. Rue de la Vieille Poste	Tissu ouvert	4
	Rue de Pommèsargues	16:06:00	100m av. Rue Vieille Poste	Sortie agglomération	Tissu ouvert	4
	Rue de Pommèsargues	16:06:00	100m av. Rue Vieille Poste	Sortie aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:02:00	Rue Léonard de Vinci	Sortie Aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:02:00	Rue Léonard de Vinci	Sortie Aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:02:00	Rue Léonard de Vinci	Sortie Aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:02:00	Rue Léonard de Vinci	Sortie Aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:02:00	Rue Léonard de Vinci	Sortie Aggro Montpellier	Tissu ouvert	4
	Rue de Pinville	12:04:00	Rue de la Vieille Poste	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
	Rue de Pinville	12:03:00	Pl. John Perse	Rue de la vieille Poste	Tissu ouvert	4
	Rue de Pinville	12:03:00	Pl. John Perse	Rue de la vieille Poste	Tissu ouvert	4
	Av. Alphonse Juin	12:02:00	Pl. Corps Exp Fr en Italie	Pl. John Perse	Tissu ouvert	4
	Bd des Sports	12:01:00	Av. St Maurice de Sauret	Pl. Corps Exp Fr en Italie	Tissu ouvert	4
	Bd des Sports	12:01:00	Av. St Maurice de Sauret	Pl. Corps Exp Fr en Italie	Tissu ouvert	4
	Bd des Sports	12:01:00	Av. St Maurice de Sauret	Pl. Corps Exp Fr en Italie	Tissu ouvert	4
	Bd des Sports	12:01:00	Av. St Maurice de Sauret	Pl. Corps Exp Fr en Italie	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:01:00	Av. de la Pompignane	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:01:00	Av. de la Pompignane	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
	Rue de la Vieille Poste	14:01:00	Av. de la Pompignane	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
	Av. Pierre Mendès France	15:01:00	Pont R. Chauliac	Fin section 2*2 voies	Tissu ouvert	3
	Av. Pierre Mendès France	15:01:00	Pont R. Chauliac	Fin section 2*2 voies	Tissu ouvert	3
	Bd de l'Aéroport	03:06:00	Rue de Crête	Pont Chauliac	Tissu ouvert	3
	Bd de l'Aéroport	03:06:00	Rue de Crête	Pont Chauliac	Tissu ouvert	3
	Av. du Pirée	01:08:00	Pont R. Chauliac	All. des Delphes	Tissu ouvert	4
	Av. du Pirée	01:08:00	Pont R. Chauliac	All. des Delphes	Tissu ouvert	4
	Av. Jean Mermoz	01:08:00	Pont R. Chauliac	All. des Delphes	Tissu ouvert	3
	Av. Jean Mermoz	01:09:00	All. des Delphes	Rés. Parc à Ballon	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Bd d'Antigone	03:05:00	All. Henri II de Montmorency	Rue de Crête	Tissu ouvert	4
	Bd d'Antigone	03:05:00	All. Henri II de Montmorency	Rue de Crête	Tissu ouvert	4
	All. Henri II de Montmorency	5	Carr. Mermoz	All. de la Citadelle	Tissu ouvert	4
	Bd d'Antigone	03:04:00	Sortie tunnel	All. Henri II de Montmorency	Tissu ouvert	3
	Bd d'Antigone	03:04:00	Sortie tunnel	All. Henri II de Montmorency	Tissu ouvert	3
	Av. Jean Mermoz	01:09:00	All. des Delphes	Rés. Parc à Ballon	Tissu ouvert	3
	Av. Jean Mermoz	01:09:00	All. des Delphes	Rés. Parc à Ballon	Tissu ouvert	3
	Rue du prof Léon Vallois	01:10:00	Rés. Parc à Ballon	Av. Xavier de Ricard	Tissu ouvert	3
	Rue du prof Léon Vallois	01:10:00	Rés. Parc à Ballon	Av. Xavier de Ricard	Tissu ouvert	3
	Rue du prof Léon Vallois	01:10:00	Rés. Parc à Ballon	Av. Xavier de Ricard	Tissu ouvert	3
	Rue du prof Léon Vallois	01:10:00	Rés. Parc à Ballon	Av. Xavier de Ricard	Tissu ouvert	3
	Av. Jean Mermoz	02:01:00	Rés. Parc à Ballon	Pl. du 11 Novembre	Tissu ouvert	3
	Av. Jean Mermoz	02:01:00	Rés. Parc à Ballon	Pl. du 11 Novembre	Tissu ouvert	3
RN109	Bd du Jeu de Paume	03:03:00	Rue St Guilhem	Rue Joffre	Tissu ouvert	3
	Quai Verdanson	01:11:00	Av. Xavier de Ricard	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	3
	Quai Verdanson	01:11:00	Av. Xavier de Ricard	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	3
	Quai Verdanson	01:11:00	Av. Xavier de Ricard	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	3
	Quai Verdanson	01:11:00	Av. Xavier de Ricard	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	3
	Quai Verdanson	01:11:00	Av. Xavier de Ricard	Pl. Albert premier	Tissu ouvert	3
	Av. Saint Charles	01:12:00	Pl. Albert premier	Carr. Jules Rimet	Tissu ouvert	3
	Av. Saint Charles	01:12:00	Pl. Albert premier	Carr. Jules Rimet	Tissu ouvert	3
	Av. Saint Charles	01:12:00	Pl. Albert premier	Carr. Jules Rimet	Tissu ouvert	3
	Av. Saint Charles	01:12:00	Pl. Albert premier	Carr. Jules Rimet	Tissu ouvert	3
	Rue Bonnard	02:04:00	Rue Auguste Broussonnet	Rue du Faubourg saint Jaumes	Rue en U	5
	Rue Auguste Broussonnet	02:03:00	Pl. Albert premier	Rue Bonnard	Tissu ouvert	4
	Rue du Colonel Marchand	20:07:00	Av. Charles Flahault	Rte de Mende	Tissu ouvert	4
	Rue du Colonel Marchand	20:07:00	Av. Charles Flahault	Rte de Mende	Tissu ouvert	4
	Rue du Colonel Marchand	20:07:00	Av. Charles Flahault	Rte de Mende	Tissu ouvert	4
	Rue du Colonel Marchand	20:07:00	Av. Charles Flahault	Rte de Mende	Tissu ouvert	4
	Rue Marceau	4	Cours Gambetta	Bd de jeu de Paume	Rue en U	3
	Rue de l'Aiguelongue	10:03:00	Imp. Clos Vézy	Rue de la Roqueturière	Tissu ouvert	4
	Rue de l'Aiguelongue	10:03:00	Imp. Clos Vézy	Rue de la Roqueturière	Tissu ouvert	4
	Rue du Pioch de Boutonnet	10:06:00	Rue d'Aiguelongue	Rue de la Combe Bonesta	Tissu ouvert	5

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
	Rue de la Roqueturière	10:04:00	Rue de l'Aiguelongue	Rue Sénégalde	Tissu ouvert	4
	Rue de la Roqueturière	10:05:00	Rue Sénégalde	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Rue de la Roqueturière	10:05:00	Rue Sénégalde	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Rue de la Roqueturière	10:05:00	Rue Sénégalde	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Rue de Montasinos	10:07:00	Rue de la Combe Bonesta	Rue des Bengalis	Tissu ouvert	4
	Rue de Montasinos	10:07:00	Rue de la Combe Bonesta	Rue des Bengalis	Tissu ouvert	4
	Rue de Montasinos	10:07:00	Rue de la Combe Bonesta	Rue des Bengalis	Tissu ouvert	4
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:03:00	Rue de Montasinos	Pl. de la Brigade Légère	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:03:00	Rue de Montasinos	Pl. de la Brigade Légère	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:03:00	Rue de Montasinos	Pl. de la Brigade Légère	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:03:00	Rue de Montasinos	Pl. de la Brigade Légère	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:03:00	Rue de Montasinos	Pl. de la Brigade Légère	Tissu ouvert	3
	Rue de Nazareth	20:08:00	Rue Saint Vincent de Paul	Rue de Montasinos	Tissu ouvert	5
	Rue de Nazareth	20:08:00	Rue Saint Vincent de Paul	Rue de Montasinos	Tissu ouvert	5
	Rue de Montasinos	10:08:00	Rue des Bengalis	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	5
	Rue de Montasinos	10:09:00	Av. de la Justice de Castelnaud	Rue Laetitia	Tissu ouvert	3
	Rue de Montasinos	10:10:00	Rue Laetitia	Rue de Nazareth	Tissu ouvert	3
	Rue du Jeu de Mail des Abbés	10:11:00	Rue de Nazareth	Av. de Nîmes	Tissu ouvert	3
	Rue du Jeu de Mail des Abbés	10:11:00	Rue de Nazareth	Av. de Nîmes	Tissu ouvert	3
	Av. de Saint Lazare	10:12:00	Av. de Nîmes	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Av. de Saint Lazare	20:09:00	Rue de Montasinos	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	5
	Rue de Nazareth	20:09:00	Rue de Montasinos	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	5
	Rue de Nazareth	20:09:00	Rue de Montasinos	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	5
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:02:00	Rue de la Roqueturière	Rue de Montasinos	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:02:00	Rue de la Roqueturière	Rue de Montasinos	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:02:00	Rue de la Roqueturière	Rue de Montasinos	Tissu ouvert	3
	Av. de Saint Lazare	10:12:00	Av. de Nîmes	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Av. de Saint Lazare	10:12:00	Av. de Nîmes	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Rue de la Roqueturière	10:12:00	Av. de Nîmes	Av. de la Justice de Castelnaud	Tissu ouvert	4
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:01:00	Entrée agglo Montpellier	Rue de la Roqueturière	Tissu ouvert	3
	Av. de la Justice de Castelnaud	08:01:00	Entrée agglo Montpellier	Rue de la Roqueturière	Tissu ouvert	3
RD132	Av. Léon Jouhaux		RN109	RD5	Tissu ouvert	3
RD65	RD65	RD65:12	Carr. de la Lyre	Giratoire Agropolis	Tissu ouvert	3

COMMUNE DE MONTPELLIER						
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
RD66	RD66	RD66:1	Début section	Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3
RD66	RD66	RD66:1	Début section	Début 2x2 voies	Tissu ouvert	3
	Rue de Pinville	12:04:00	Rue de la Vieille Poste	Rue Léonard de Vinci	Tissu ouvert	4
	Rue Léonard de Vinci		Av. Pierre Mendès France	Av. du Mondial 98	Tissu ouvert	4
RD132	RD132	RD132:1	Limite Com. (Rieucoulon)	Rd Pt ZI du Mas d'Astre	Tissu ouvert	2
C1	Av. Pablo Néruda	C1	Rue du Professeur Blayac	Av. de L'Europe	Tissu ouvert	3
	Rue Léon Blum	6:18b	Av. du Pont Juvénal	Rue Don Bosco	Tissu ouvert	3
	Rue Chaptal		Cours Gambetta	Bd Renouvier	Rue en U	3
	Rue André Michel		Cours Gambetta	Bd du Jeu de Paume	Rue en U	3
	Rue du Prof. Henri Serre		Rue Bonnard	Av. Saint Charles	Tissu ouvert	4
	C23_PLU	C23_PLU	Av. de la Liberté	Av. de Lodève	Tissu ouvert	4
	C24_PLU	C24_PLU	Rue de la Figuirasse	Rue du Roc de Pézenas	Tissu ouvert	4
	Rue Arthur Young		Av. Agropolis	Rte de Mende	Tissu ouvert	4
	DEM	DEM:2	Rue de la Vieille Poste	Autoroute A9	Tissu ouvert	2

**MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

MONTPELLIER SUD



Légende

-  Catégorie 1
-  Catégorie 2
-  Catégorie 3
-  Catégorie 4
-  Catégorie 5

 Limite communale

**MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

MONTPELLIER SUD OUEST



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Limite communale

**MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

MONTPELLIER SUD EST



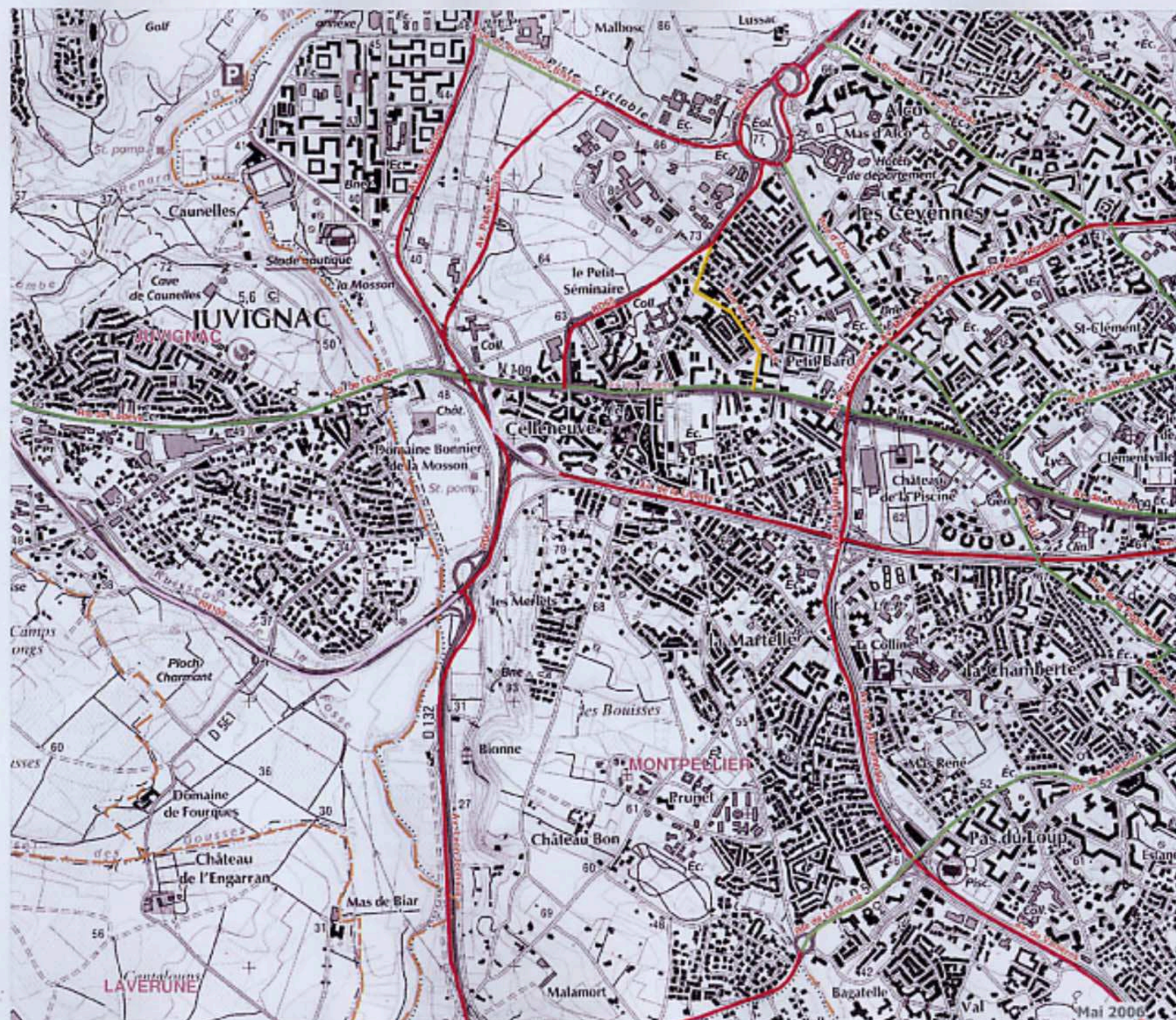
Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Limite communale

**MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

MONTPELLIER OUEST



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

 Limite communale

MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MONTPELLIER NORD



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Limite communale

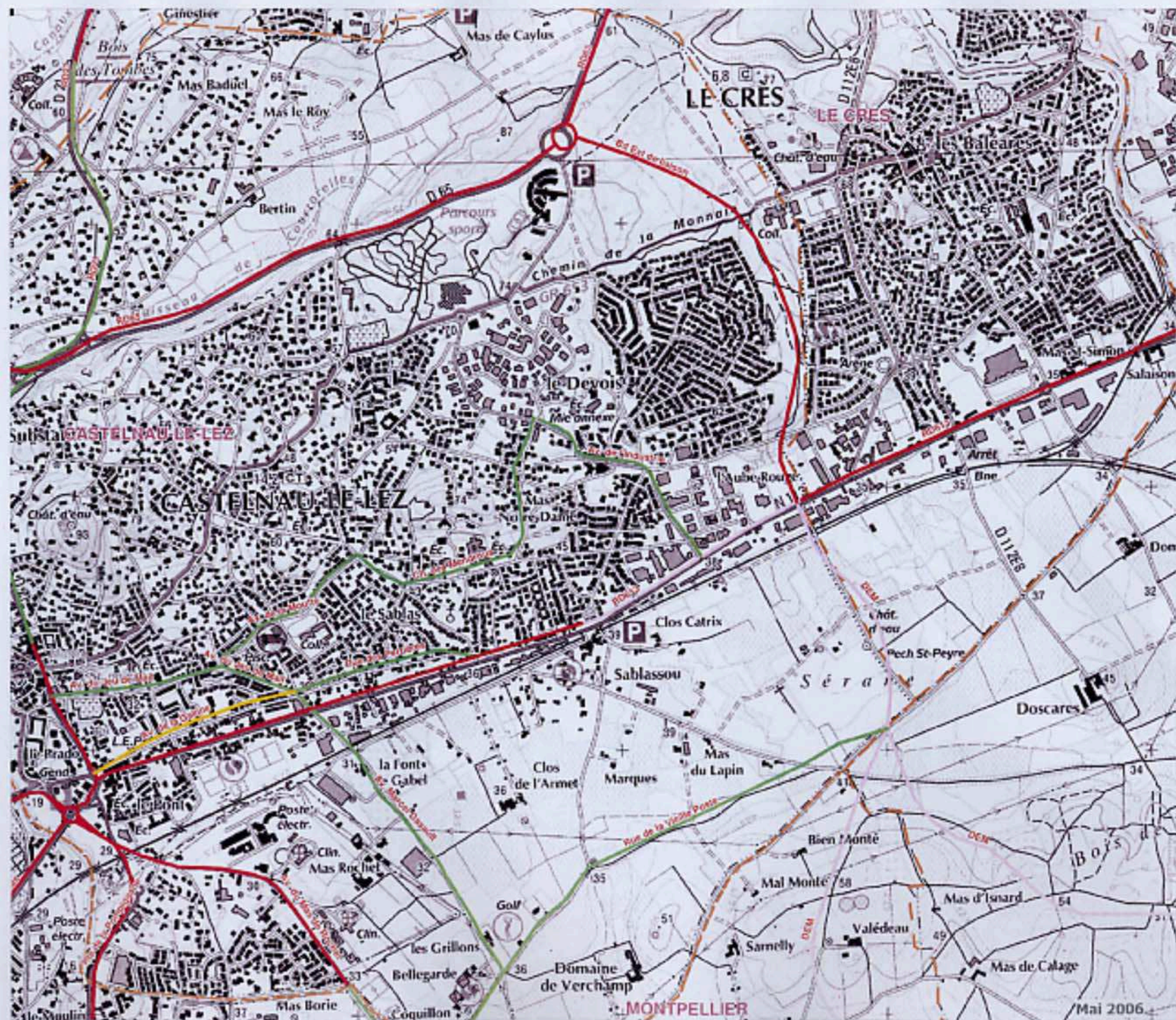
MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MONTPELLIER NORD OUEST



MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MONTPELLIER NORD EST



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

 Limite communale

**MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

MONTPELLIER EST



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Limite communale

**MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

MONTPELLIER CENTRE



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

 Limite communale

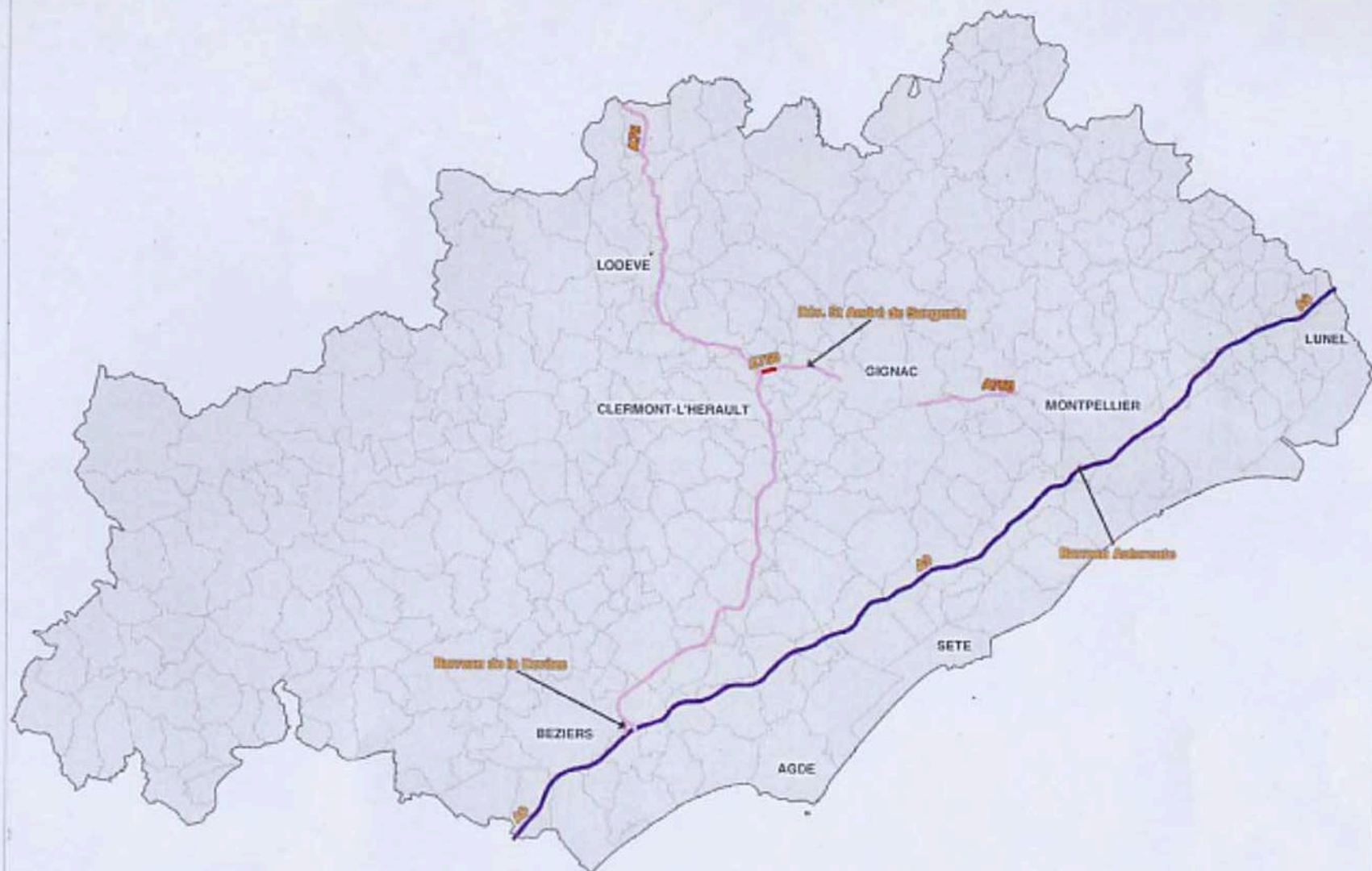
AUTOROUTES A9 – A75 – A750							
NOM	NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
ASPIRAN	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
AUMELAS	A750	A750	A750-T1	RN109	Fin arrondissement Montpellier	Tissu ouvert	2
BAILLARGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
BESSAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
BEZIERS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
BEZIERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
BEZIERS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
BEZIERS	BD	Barreau de la Devèze	BD	A75	RD612	Tissu ouvert	2
BEZIERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LA BOISSIERE	A750	A750	A750-T1	RN109	Fin arrondissement Montpellier	Tissu ouvert	2
LA BOISSIERE	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
LE BOSC	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
BRIGNAC	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CANET	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CASTRIES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LE CAYLAR	A75	A75	A75-1	Limite département Aveyron	St Félix de l'Héras	Tissu ouvert	2
LE CAYLAR	A75	A75	RN9/A75:2	Limite 90km/h	Limite 70km/h	Tissu ouvert	3
CAZOULS-D'HERAULT	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
CEYRAS	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
CEYRAS	A750	A750	Dév. Sud St Félix de Lodez			Tissu ouvert	3
CEYRAS	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CEYRAS	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
CLERMONT-L'HERAULT	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
FABREGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
FLORENSAC	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
FOZIERES	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
GIGEAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
GIGNAC	A750	Dév. St André de Sangonis	A750	RN109	A750	Tissu ouvert	2
GRABELS	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
LACOSTE	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
LACOSTE	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
LATTES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LESPIGNAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LEZIGNAN-LA-CEBE	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
LODEVE	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
LODEVE	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
LOUPIAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LUNEL	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LUNEL-VIEL	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
MAUGUIO	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
MEZE	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1

MONTARNAUD	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
MONTBLANC	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
MONTBLANC	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
MONTPELLIER	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
NEBIAN	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
NIZAS	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
PAULHAN	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75	Début 2*2 voies	Début montée	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	RN9:36	Début déviation	Début 2*2 voies	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75	Début montée	Fin déviation	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
PINET	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
POMEROLS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
POUSSAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A750	Dév. St André de Sangonis	A750	RN109	A750	Tissu ouvert	2
SAINT-AUNES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-BRES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	A75	A75	A75-1	Limite département Aveyron	St Félix de l'Héras	Tissu ouvert	2
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	A750	Dév. St André de Sangonis	A750	RN109	A750	Tissu ouvert	2
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	A750	A750	Dév. Sud St Félix de Lodez	Dév. St André de Sangonis	A75	Tissu ouvert	3
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	BA	Barreau Autoroute	BA	RD116E1	A9	Tissu ouvert	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	A750	A750	A750-T1	RN109	Fin arrondissement Montpellier	Tissu ouvert	2
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
SATURARGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAUVIAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SERVIAN	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
SOUBES	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
SOUMONT	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
TOURBES	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
VALERGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VALERGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VALROS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
VENDARGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VENDRES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	BD	Barreau de la Devèze	BD	A75	RD612	Tissu ouvert	2
VILLETTE	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1

MISE A JOUR
 DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AUTOROUTES

- A9
- A75
- A750



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

VOIES FERREES ET LIGNES DE TRAMWAY					
NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	BRUIT
LGV	Ligne Nouvelle "LGV"	Ligne Nouvelle " LGV "	St Jean de Védas	Nissan Lez Enserune	2
LGV	Ligne SNCF "LGV"	Ligne SNCF "LGV"	Lunel	Lattes	1
Voie Ferré	Ligne SNCF "Nîmes-Narbonne"	Voie Ferrée	Limite Départementale Aude	Limite Départementale Gard	1
Tramway	Tramway Ligne 1	Tram L1	Montpellier	Montpellier	4
Tramway	Tramway Ligne 2	Tram L2	St Jean de Védas	Jacou	4

**MISE A JOUR
DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

VOIES FERRÉES ET LIGNES DE TRAMWAY

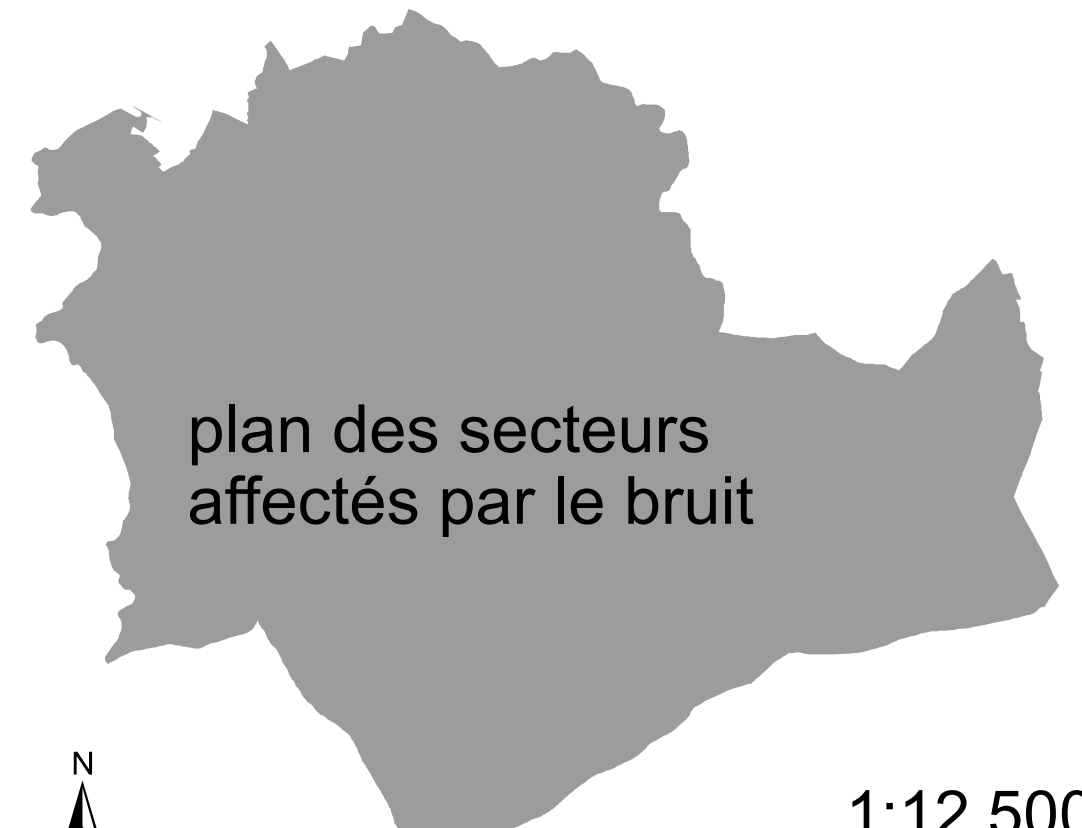
- Ligne SNCF (Nîmes-Narbonne)
- Ligne SNCF LGV (Lunel-Lattes)
- Ligne Nouvelle LGV (Saint-Jean-de-Védas-Nissan-Lez-Esserune)
- Ligne Tramway N°1
- Ligne Tramway N°2

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 4



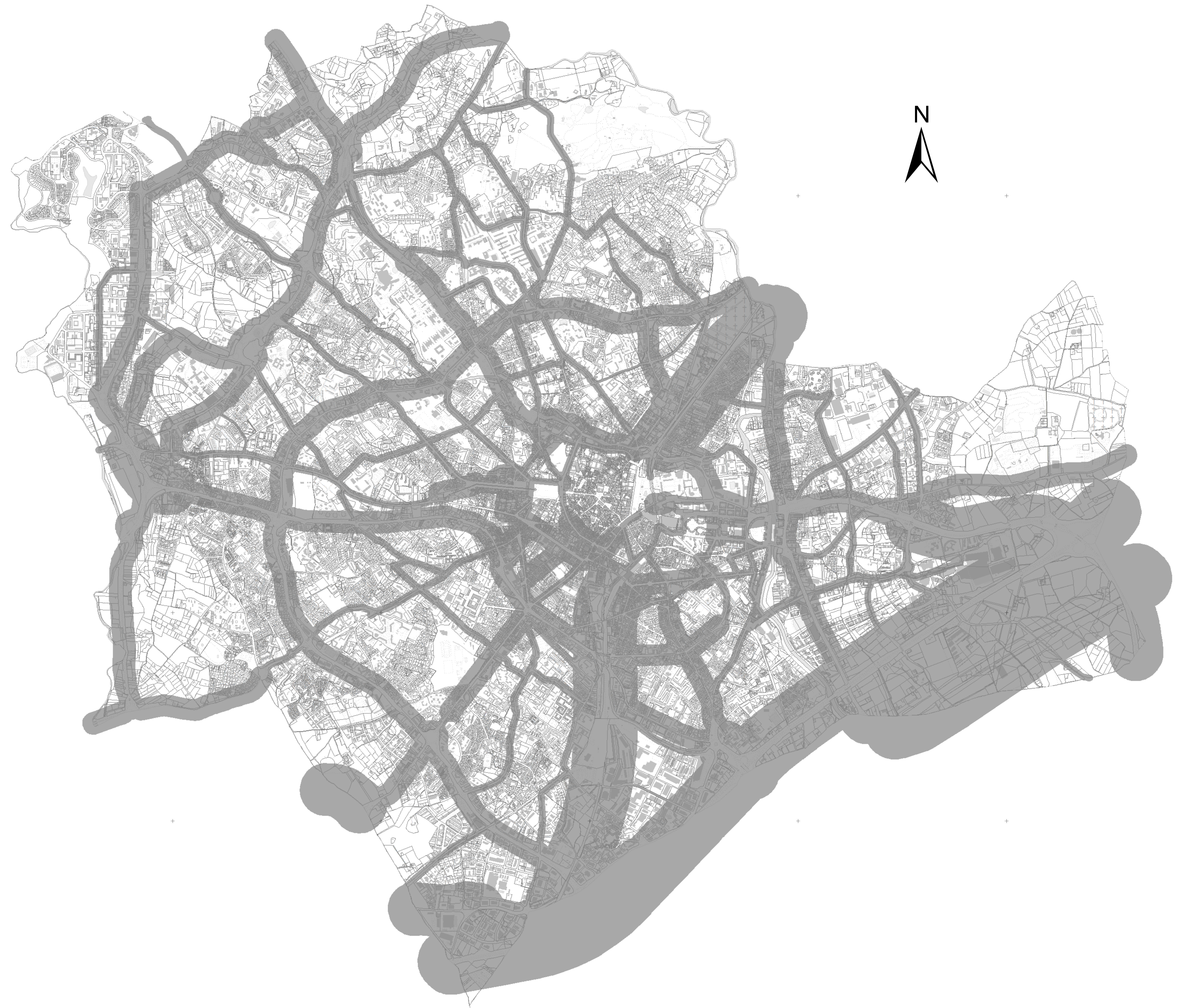
V-4 PLU PLAN LOCAL D'URBANISME MONTPELLIER



1:12 500

Approbation	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSMV	A.P. du 20 novembre 2016
Mise à jour	A.M. du 27 novembre 2006	Modification	D.C.M. du 29 mars 2017
Modification	D.C.M. du 21 octobre 2006	Mise à jour	A.M. du 22 décembre 2017
Mise en compatibilité (RD 65)	A.P. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CNR)	D.C.M. du 22 février 2018
Mise en compatibilité (Déclassement A3)	D.C.M. du 04 août 2007	Modification simplifiée	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise à jour	A.M. du 4 mai 2007	Mise en compatibilité (épaveur)	A.P. du 17 mai 2018
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway)	A.P. du 18 juin 2007	Mise à jour	A.M. du 10 juillet 2018
Modification	D.C.M. du 20 juin 2007	Mise à jour	A.M. du 2 septembre 2018
Mise à jour	A.M. du 20 juillet 2007	Mise à jour	A.M. du 22 octobre 2018
Mise en compatibilité (Intercepteur Est)	A.P. du 6 octobre 2007	Modification	A.M. du 27 novembre 2018
Mise à jour	A.M. du 15 avril 2008	Mise à jour	A.M. du 18 avril 2019
Mise à jour	A.P. du 2 septembre 2008	Mise à jour	A.M. du 4 septembre 2019
Modification	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour	A.M. du 19 septembre 2019
Modification	D.C.M. du 22 juin 2009	Modification	D.C.M. du 31 janvier 2020
Mise à jour	A.M. du 15 juillet 2009	Mise à jour	A.M. du 18 septembre 2020
Mise en compatibilité (Mabouc)	A.P. du 20 avril 2010	Mise à jour	A.M. du 15 octobre 2020
Modification	A.M. du 17 juillet 2010	Mise à jour	A.M. du 9 décembre 2020
Modification	D.C.M. du 1 mars 2011	Mise à jour	A.M. du 11 mars 2021
Mise à jour	A.M. du 24 mai 2011	Mise à jour	A.M. du 18 mai 2021
Modification simplifiée	D.C.M. du 21 juillet 2011	Mise en compatibilité (LS du tramway)	A.P. du 29 juillet 2021
Modification	A.M. du 9 janvier 2012	Mise en compatibilité (COM)	A.P. du 28 septembre 2021
Modification	A.M. du 17 juillet 2012	Modification simplifiée	A.M. du 9 septembre 2021
Révision simplifiée (ZAC du Coteau)	D.C.M. du 23 janvier 2012	Mise à jour	A.M. du 11 mars 2022
Mise à jour	D.C.M. du 22 juillet 2012	Modification	D.C.M. du 22 mars 2022
Mise en compatibilité (LS du tramway)	A.P. du 28 août 2013	Mise à jour	A.M. du 20 août 2022
Modification simplifiée	D.C.M. du 17 février 2014	Mise en compatibilité (EAL L1 du tramway)	A.M. du 20 janvier 2022
Mise à jour	A.P. du 3 juillet 2014	Mise à jour	A.M. du 23 juin 2022
Modification	D.C.M. du 22 juillet 2013	Mise à jour	A.M. du 29 novembre 2022
Mise à jour	A.M. du 5 août 2013	Mise en compatibilité (SAL, S1 Ev)	D.C.M. du 1er juin 2023
Mise en compatibilité (OZ 1)	A.P. du 16 juillet 2014	Mise en compatibilité (LAMP)	Décret du 16 février 2023
Modification	D.C.M. du 10 mars 2015	Mise en compatibilité (CNU - S1 Ev)	D.C.M. du 1er juin 2023
Mise à jour	A.M. du 23 avril 2015	Mise à jour	A.M. du 17 août 2023
Mise en compatibilité	D.C.M. du 28 mai 2015		
Mise à jour	A.M. du 29 septembre 2015		
Mise à jour	A.M. du 3 novembre 2015		

Secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres



764701 766701 768701 770701 772701 774701
6276500 6276500 6276500 6276500 6276500 6276500
6276500 6276500 6276500 6276500 6276500 6276500